126e Année – N° 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

15 Septembre 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1975 31 déc. Loi n° 75-1349 relative à l'emploi de la langue française.(J.O.R.F. du 4 janvier 1976, page 189). 754

1977 14 mars Circulaire ministérielle concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. (J.O.R.F. du 19 mars 1977, page 1483). 755

Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. du 21 juillet 1977, page 3862). 757

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 30 mars Arrêté n° 1465 SGA rendant exécutoire la délibération n° 1/77 du 15 mars 1977 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, modifiant le budget d'investissement du port autonome pour l'exercice 1977. 757

6 avril Arrêté n° 1632 BAC portant affectation de biens domaniaux territoriaux à la commune de Raivavae. 759

8 avril Arrêté n° 1675 BAC portant affectation de biens domaniaux territoriaux à la commune de Rapa. 760

8 avril Arrêté n° 1676 AE modifiant l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti. . . 758

13 avril Arrêté n° 1752 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-50 du 22 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention avec FR 3. . . . 761

13 avril Arrêté n° 1754 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments dans la section de commune de Paopao (Commune de Moorea-Maiao). 763

20 avril Arrêté n° 1926 FT portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseil et agents de police des districts. 763

20 avril Arrêté n° 1927 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 77-53 du 22 mars 1977 complétant le régime des subventions aux internats des établissements privés d'enseignement secondaire ou technique ; - n° 77-54 du 22 mars 1977 complétant le régime des subventions aux internats des établissements publics d'enseignement secondaire ou technique. . . 763

28 avril Arrêté n° 2079 TLS déterminant les mesures particulières de protections relatives à l'emploi des poudres et des substances explosives dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. 765

Page LEXPOL-2 sur 55

28 avril Arrêté n° 2089 PECHE accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales à deux thoniers senneurs de la Starkist Foods, Inc. 772

4 mai Arrêté n° 2199 ER portant affectation de crédit du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie. 772

11 mai Arrêté n° 2313 AA fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 29 mai 1977 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . 773

25 mai Arrêté n° 2523 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977. . 773

26 mai Arrêté n° 2563 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977. 775

6 juin Arrêté n° 2694 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 77/08. 776

20 juin Arrêté n° 2964 AE modifiant à nouveau l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes). . 777

20 juin Arrêté n° 2991 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-59 du 8 juin 1977 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à intenter une action au nom du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction (affaires Matohi Augustine et Iotefa Albert dit Stergios). 777

20 juin Arrêté n° 2992 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-60 du 8 juin 1977 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction (affaire Thomas Martine). 778

27 juin Arrêté n° 3098 CD rendant exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977. 779

27 juin Arrêté n° 3099 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977. . . . 779

27 juin Arrêté n° 3101 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les transactions des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977. . . 780

27 juin Arrêté n° 3102 CD rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1975, 1976 et 1977, de la perception des Tuamotu-Gambier, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977. 780

27 juin Arrêté n° 3114 AE portant agrément de la S.C.E.A. Taiarapu au code des investissements de la Polynésie française au titre de son activité agricole de production de viande bovine. 781

27 juin Arrêté n° 3115 AE portant agrément de la société COMAT S.A. au code des investissements de la Polynésie française pour son programme d'extension d'activité. . . . 781

27 juin Arrêté n° 3116 AE portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Tournier au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de sacs en plastique. 782

30 juin Arrêté n° 3219 ODT/AA approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-77 ODT du 22 avril 1977 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget primitif de l'office pour l'exercice 1977. 783

4 juil. Arrêté n° 3255 AA rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale : - n° 77-64 du 16 juin 1977 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (Emprunts CPS, programme 1977) ; - n° 77-65 du 16 juin 1977 modifiant la délibération n° 76-103 du 5 août 1976 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (construction logements enseignants). 783

4 juil. Arrêté n° 3256 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-63 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale, portant modification du programme de constructions scolaires. . 784

5 juil. Arrêté n° 3302 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-67 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale, accordant une dérogation au monopole du pavillon prévu par l'article 179 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 (navire " Weser Broker "). 785

6 juil. Arrêté n° 3319 AE portant agrément de la S.A.R.L. " Conserverie du Pacifique " au code des investissements de la Polynésie française. 786

6 juil. Arrêté n° 3321 AE portant agrément de la S.A.R.L. " Saporo " au code des investissements de la Polynésie française. . . . 786

6 juil. Arrêté n° 3341 AE portant agrément de la société de vacances polynésiennes (Pacific Holidays) au code des investissements de la Polynésie française au titre de l'activité nouvelle d'établissement hôtelier. . . . 787

13 juil. Arrêté n° 3473 ODT/AA approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-77 ODT du 26 mai 1977 arrêtant le budget additionnel de l'ODT pour l'exercice 1977. . . . 787

25 juil. Arrêté n° 3648 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-75 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (affaires Toofa Théophile). . . . 788

25 juil. Arrêté n° 3654 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-74 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal du travail ou toute autre juridiction (affaire Doudoute Anne-Marie). 788

28 juil. Arrêté n° 3707 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-68 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, autorisant l'aliénation au profit de Mlle Rosita Bredin d'un lais de mer à Punaauia. 789

28 juil. Arrêté n° 3709 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-70 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, portant fixation des taux et conditions de travail en cession et de location de matériel de travaux publics consentis par le service du parc à matériel des travaux publics. 789

3 août Arrêté n° 10 TP déclarant d'utilité publique des travaux relatifs à l'ouverture d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et l'installation d'une station de concassage à Haapiti, commune de Moorea-Maiao. . . 790

3 août Arrêté n° 12 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. 790

5 août Arrêté n° 3905 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 77/10. 791

16 août Arrêté n° 4037 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-82 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, portant approbation d'un arrêté pris en conseil de gouvernement en vertu de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958. . . . 791

16 août Arrêté n° 4038 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-86 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, portant acceptation d'un fonds de concours (organisation mondiale de la santé). 792

16 août Arrêté n° 4039 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-87 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, fixant la participation du territoire au capital de la S.A. Enerpol (société polynésienne d'énergie). . . . 792

16 août Arrêté n° 4070 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-83 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale portant modification du taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées. 793

19 août Décision n° 51 AC.DIR/INFRA approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua. 793

19 août Arrêté n° 4138 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 794

29 août Arrêté n° 4275 DOM autorisant l'aliénation au profit de la commune de Pirae d'une parcelle de terrain, à Pirae, nécessaire au prolongement de la rue Afarerii. 794

Extraits. 794

Subdivision administrative des îles du Vent

1977 17 juin Décision n° 2956 IDV/AU autorisant un groupe d'habitations à Paea P.K. 19 côté montagne. 795

Subdivision administrative des îles Marquises

1977 9 août Arrêté n° 55 MARQ portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal. 795

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

1977 11 juil. Délibération municipale n° 8/77 portant augmentation de la taxe de un franc (1) à un franc et cinquante centimes (1,50) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe. 796

Avis officiels

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers. 797

Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1977. . 798

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Tirao Richard (Mahina). 798
- M. Ivon Jean (Moorea-Maiao). 799
- M. Demedy Jean Pierre (Papeete). 799
- M. Louis Wane, gérant de la société Copa (Arue). 799

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 800

Annonces diverses. 802

Page LEXPOL 4 sur 95

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 75-1349 du 31 décembre 1975 *relative à l'emploi de la langue française.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger.

L'obligation et la prohibition imposées par les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article 1er lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de l'article 1er ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi.

Art. 4.— L'article L. 121-1 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier ».

Art. 5.— L'article L. 311-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.

« Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère ».

Art. 6.— Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Art. 7.— L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi.

Toute violation de cet engagement peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.

Art. 8.— Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français.

Art. 9.— Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*, à l'exception des dispositions des articles 1er, 2 et 6 qui entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères.
Jean SAUVAGNARGUES.

Le ministre du travail,
Michel DURAFOUR.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Vincent ANSQUER.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 14 mars 1977 *concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.*

Paris, le 14 mars 1977.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

1. *Objectifs de la loi.*

Le législateur s'est proposé de protéger les usagers français au sens le plus large (consommateurs ou utilisateurs de produits, de biens et services, de documents publics et d'informations) contre une mauvaise compréhension qui résulterait de l'emploi, soit de textes exclusivement rédigés en langue étrangère, soit de textes français comportant des termes et expressions étrangers.

La loi rend donc obligatoire l'emploi de la langue française dans les textes, écrits et inscriptions, et interdit la présence d'expressions étrangères, lorsqu'il existe des termes français équivalents, dans les domaines suivants :

L'offre et la vente de biens et services ;

Les informations et la présentation des programmes de radiodiffusion et de télévision ;

Les contrats de travail ;

L'usage des lieux, biens ou services publics et la passation des contrats avec une collectivité ou un établissement publics.

Il convient de préciser les exigences résultant de l'emploi obligatoire de la langue française :

1° La langue française a annexé, dans le cours des temps, un certain nombre de termes étrangers qui sont entrés dans l'usage courant et dont certains figurent dans les dictionnaires usuels ; ils ne peuvent être admis que s'ils n'ont pas d'équivalent français.

C'est le cas, par exemple, de termes comme :

En matière de denrées alimentaires : beefsteak ou bifteck, golden (pomme), sandwich, spaghetti, toast ;

En matière de produits textiles : blue-jean, short ;

En matière de semences : ray-grass ;

2° Lorsque le vocabulaire français présente des lacunes, il peut être enrichi suivant la procédure des arrêtés pris en application du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif a l'enrichissement de la langue française. Plusieurs de ces arrêtés ont déjà été publiés au *Journal officiel ;*

3° Continueront d'être employées les dénominations des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. On peut citer, à titre d'exemples : chorizo, couscous, gin, merguez, paella, salami, vodka, aquavit ;

4° La prohibition frappant les termes étrangers ne peut atteindre les dénominations étrangères protégées en France, dans les mêmes conditions que les appellations françaises, à la suite d'accords internationaux. Citons quelques-unes de ces très nombreuses dénominations : parmesan, gorgonzola, provolone, whisky, etc. ;

5° Les marques de fabrique ou de commerce et les raisons sociales échappent également à l'application de la loi de 1975 ;

6° Le texte français peut toujours être complété par une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Territoire d'application.

La loi est applicable sur l'ensemble du territoire français, y compris dans les départements et les territoires d'outre-mer.

2. *Emploi obligatoire de la langue française dans les opérations relatives à la vente des biens et services.*

Le premier volet de la loi, constitué par les articles 1 à 3, se différencie des autres, non seulement par ses prescriptions particulières et la définition des infractions, mais aussi par les pénalités et les règles de procédure qu'il emprunte à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Il en résulte que ce sont les personnels désignés à l'article 4 du décret modifié du 22 janvier 1919 portant application de la loi de 1905, et notamment les agents de la répression des fraudes et de la direction de la concurrence et des prix, qui assureront le respect des deux lois.

Celles-ci offrent, par ailleurs, d'autres analogies :

Page LEXPOL 6 sur 35

Elles ont un objectif commun qui est l'information et la protection des acheteurs ;

Elles ont également un domaine d'intervention commun qui est celui des opérations portant sur la présentation et la vente des marchandises.

Champ d'application des dispositions prescrivant l'emploi obligatoire de la langue française.

L'emploi de la langue française est obligatoire dans les transactions concernant les biens et services.

Le mot « biens » désigne les biens mobiliers et immobiliers vendus ou proposés sur le territoire national ; par « services », il faut entendre les services fournis ou proposés sur le territoire national.

Il résulte des termes très généraux employés à l'article 1er de la loi pour définir le champ d'application de cet article que l'emploi de la langue française est obligatoire non seulement pour la rédaction intégrale de tous les documents utilisés dans les transactions (contrats, étiquetages, catalogues, prospectus, bons de commande, de livraison, de garantie, modes d'emploi, attestations d'assurance, titres de transport, certificats de qualité, etc.) mais encore pour le libellé des inscriptions portées sur les emballages et sur la marchandise elle-même ainsi que dans la publicité écrite ou parlée.

Le législateur a, en effet, voulu assurer la protection du consommateur afin qu'il puisse acheter et utiliser un produit, ou bénéficier de services, en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie.

En cas de vente sur le territoire national de marchandises étrangères ne satisfaisant pas aux règles imposées aux produits nationaux lors de leur commercialisation, la responsabilité de la violation de ces règles est imputée par la jurisprudence à l'importateur. Comme en matière de répression des fraudes, c'est à l'importateur qui revend en France qu'il appartient de satisfaire aux prescriptions de la loi. Il en est de même de l'exportateur étranger qui procède à une vente directe sur le marché français.

Ne sont pas soumises à ces obligations :

Les opérations entre exportateurs étrangers et importateurs français ;

Les relations au sein de groupes de sociétés dont certaines sont établies en France ;

Les opérations afférentes à l'exportation ou à la réexportation de produits ou de services destinés à des consommateurs hors du territoire national.

Au cas particulier où l'étiquetage des produits importés serait réalisé par des commerçants autres que l'importateur, en vue d'une revente au stade du détail, celui-ci devrait fournir à ces commerçants, sur des documents, la traduction française de toutes les mentions portées sur l'étiquetage original.

3. *Emploi obligatoire de la langue française dans les programmes de radiodiffusion et de télévision.*

Les mêmes obligations sont imposées à toutes les informations et présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision qui ne seraient pas destinées expressément à un public étranger.

4. *Emploi obligatoire de la langue française dans les contrats de travail.*

Les articles 4 et 5 de la loi ne posent pas de problèmes particuliers d'application. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 4 (contrat de travail avec un salarié étranger), l'existence d'un contrat type souscrit par l'employeur demandant l'introduction d'un travailleur étranger conduit à apporter les précisions suivantes :

L'office national d'immigration remet aux travailleurs recrutés par ses missions une traduction de ce contrat dans la langue du pays d'origine ;

Des dispositions sont prises, par ailleurs, pour que les travailleurs recrutés dans d'autres pays — non francophones — suivant la procédure consulaire puissent recevoir une traduction de ce contrat dans la langue officielle de leur pays.

5. *Emploi obligatoire de la langue française dans les lieux publics.*

En ce qui concerne les inscriptions apposées dans les lieux publics, il convient de préciser que les dispositions de la loi visent notamment :

Quant aux lieux :

Les voies publiques ;

Le domaine public maritime et ferroviaire, les aéroports, stations, abris... ;

Les véhicules de transports en commun et tout autre moyen de transport ou de déplacement exploité sous un régime de droit public.

Quant aux personnes :

Non seulement les autorités publiques propriétaires et responsables de ces lieux publics et leurs concessionnaires, mais aussi toutes les personnes qui y apposent des inscriptions ; sont par conséquent concernés les panneaux ou enseignes ayant un objet d'information ou de publicité situés dans l'emprise du domaine public, qu'ils aient ou non donné lieu à autorisation, ou ceux qui se trouvent à l'intérieur des installations et véhicules concernés par la loi.

Il est rappelé que la responsabilité du respect des dispositions de la loi relatives aux inscriptions dans les lieux publics incombe aux collectivités propriétaires des biens concernés. Il appartiendra à celles-ci d'informer, puis de contrôler leurs concessionnaires.

6. *Diffusion des instructions et contrôle de l'application de la loi.*

L'article 9 de la loi prévoit que les dispositions des articles 1er, 2 et 6 entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication. Ces articles sont donc applicables depuis le 1er février 1977.

Les biens qui avaient été importés avant cette date pourront continuer à être commercialisés sous leur présentation initiale jusqu'à écoulement des stocks. Par contre, les modes de présentation, de publicité, d'emploi, de garantie et autres procédés utilisés dans les transactions concernant les biens importés après cette date, ainsi que les services offerts depuis cette date, doivent être conformes aux prescriptions législatives.

Il convient de manifester une vigilance particulière dans les cas où le délai intervenu depuis la promulgation de la loi était suffisant pour que celle-ci puisse recevoir sa pleine application à la date prévue, par exemple dans le cas de titres de transports (billets d'avion et de bateau notamment), de factures (hôtels, locations d'autos), de garanties, de publicité.

Les administrations prendront les mesures d'application nécessaires et informeront pour exécution les concessionnaires ou exploitants de services publics, tels que la S.N.C.F. ou Air France.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Raymond BARRE.

AVIS *relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires.*

INSTRUCTION N° 18 DU 15 JUIN 1977.

Article 1er.— L'article 3-B (§ 1, 2°) de l'instruction n° 17 du 25 janvier 1977 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« 2° Crédits à court terme non réescomptables et crédits à moyen et à long terme autres que ceux visés au 1° ci-dessus :

« Nouvelle-Calédonie :

« 10 p. 100 sur la part de l'encours le plus récent excédant le montant de ces crédits recensés au 31 décembre 1975 ;

« Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 20 p. 100 sur la part de l'encours le plus récent excédant le montant de ces crédits recensés au 31 décembre 1975.

« Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des concours assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus. »

Art. 2.— La présente instruction entrera en vigueur le 21 juillet 1977.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1465 SGA du 30 mars 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 1-77 du 15 mars 1977 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 7497 du 15 décembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 11-76 adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1977 ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 30 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-77 du 15 mars 1977 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget d'investissement du port autonome pour l'exercice 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 1-77 du 15 mars 1977 *modifiant le budget d'investissement du port autonome pour l'exercice 1977.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 7497 du 15 février 1976 rendant exécutoire la délibération n° 11-76 adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1977 ;

Vu la délibération n° 16-76 portant acquisition de la villa de M. R. Wan sise au Pic Rouge à Tipaerui et la lettre de non opposition n° 2597 SG du 16 février 1977,

Vu la demande du trésorier-payeur général, agent comptable du port autonome en date du 8 mars 1977 ;

Consulté à domicile le 15 mars 1977,

Adopte :

Article 1er— Les chapitres III, IV et V de la section II " Dépenses extraordinaires ou d'investissements " sont modifiés ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 8 sur 55

Chapitre	Article	Désignation	Ancienne dotation	CREDITS Ouverts	CREDITS Annulés	Nouvelle dotation
III		**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE NOUVELLES ET GROSSES REPARATIONS**				
	1	Aménagement port de plaisance de Taina	8.000.000		3.500.000	4.500.000
	2	Aménagement terre-plein et voirie	7.500.000			7.500.000
	3	Equipement électrique	2.500.000			2.500.000
	4	Réfections partielles d'ouvrages	7.500.000			7.500.000
	5	Balisage et feux signalisation maritime	2.500.000			2.500.000
	6	Aménagement port de pêche côtière de Papeava	5.000.000			5.000.000
	7	Prolongement de la digue du large vers l'Est	18.000.000			18.000.000
	8	Quai à — 600 m du port de pêche	30.000.000			30.000.000
	9	Allongement transfert de la cale de halage	3.000.000			3.000.000
	10	Couverture d'aires bitumées	2.000.000			2.000.000
	11	Travaux dans immeuble du Pic Rouge		5.000.000		5.000.000
		Total chapitre III	86.000.000	5.000.000	3.500.000	87.500.000
IV		**ACQUISITION GROS MATERIEL ET MOBILIER**				
	1	Matériel naval (ponton, ancre, chaines, etc.)	300.000			300.000
	2	Vedette de 200 CV	10.500.000	+ 3.500.000		14.000.000
	3	Voiture port autonome	900.000			900.000
	4	Mobilier et matériel divers pour immeuble Pic Rouge	néant	+ 2.000.000		2.000.000
		Total chapitre IV	11.700.000	+ 5.500.000		17.200.000
V		**ACQUISITIONS IMMOBILIERES ET MOBILIERES**				
	1	Acquisition immeuble Pic Rouge pour échange avec Etat	25.000.000		3.500.000	21.500.000
	2	Acquisition terrain G. Levy à Fare-Ute	35.000.000		3.500.000	31.500.000
		Total chapitre V	60.000.000		7.000.000	53.000.000

Art. 2.— Le directeur du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 1676 AE du 8 avril 1977 *modifiant l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 3215 AE du 23 décembre 1969 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti et fixant notamment le prix du poisson ;

Vu l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti ;

Vu la demande formulée par le syndicat des armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer de la Polynésie française ;

Vu l'avis du chef du service de la pêche ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 susvisé est modifié comme suit :

" Les principales espèces de poissons vendues locale-
" ment font l'objet de la classification suivante reprise
" dans le tableau ci-annexé :

POISSONS DE LAGON ET DE RECIF :
- 1ère catégorie
- 2ème catégorie
- 3ème catégorie

POISSONS DU LARGE :
- 1ère catégorie
- 2ème catégorie

Les prix de vente de ces diverses espèces de poissons varieront en fonction des catégories auxquelles ces poissons appartiennent et des saisons de pêche définies ci-après :

- " pleine saison " : de novembre inclus à avril inclus
- " contre saison " : de mai inclus à octobre inclus.

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 2.— L'annexe à l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 susvisé est modifiée comme suit :

I - POISSONS DE LARGE ET DE RECIF :

(Prix en francs CFP par kilogramme)

Classification des espèces de poissons en catégories distinctes	(De janvier inclus à décembre inclus) Prix d'achat maximal au pêcheur	Prix de vente maximal au consommateur
PREMIERE CATEGORIE :		
- Barbillon travesti (Ahuru - Aaravi - Soldat armé (Apai) - Chinchard (Aramea) - Carangue mouchetée (Autea) - Auveveru - Loche caméléon (Ho'a) - Rouget (Iihi Paru, Iihi Ute Ute, Iihi Nato) - Liche (Matavai) - Tarpon des sables (Moi) - Dorade tropicale (Mu) - Saupe grise (Nanue) - Nato - Orare - Carangue bleue (Paaihere) - Perroquet feuille morte (Paati) - Poisson lune (Paharapeue) - Poisson docteur (Parai) - Perche ardoise (Paru) - Labre peignée (Pataitai) - Merou (Roi) - Carangue noire (Ruhi) - Loche (Tarao) - Nason (Tatihi) - Mulet (Tehu) - Grande becune (Tiatao) - Nason brun (Ume) - Perroquet paumotu (Uhu) - Perche (Tuhara) - Perche d'or (Maene) Tarei - Poisson volant (Marara) - Puhare Hare	170.—	200.—
DEUXIEME CATEGORIE :		
- Aiguillette crocodile (Aavere) - Poisson chèvre (Atiatia) - Chinchard (Ature) - Poisson lait (Aua) - Faia - Loche-mouchetée (Faroa) - Loche marbrée (Hapuu) - Poisson os (Ioio) - Kokina - Poisson huile (Mana) - Poisson lapin (Marava ou Pauara) - Maunauna - Mulet carrelé (Nape) - Bec de cane (Oeo) - Omaa - Carangue aux gros yeux (Omuri) - Carangue maquereau (Operu) - Bonite au dos rayé (Otava) - Perroquet (Pahoro) - Labre (Papae) - Poisson pavillon (Patia) - Perche à raies bleues (Taape) - Tamure - Perroquet (Tapio) - Surmulet (Tauo) - Perche (Toau) - Vete.	140.—	170.—
TROISIEME CATEGORIE :		
- Chirurgien moucheté (Api) - Poisson flûte (Aupapa - Soldat (Araoe) - Orphie tropicale (Aua) - Raie (Fai) Fee - Harehare - Inaa - Requin (Ma'o) - Chirurgien bagnard (Manini) - Baliste (Oiri) - Ouma Poisson manège (Papio) - Papillon (Paraharaha) - Sole tropicale (Patii) - Girelle (Poou) - Murène (Puhi Miti) Puhi Pape - Diodon (Totara) - Poisson purge (Uravena).	90.—	110.—

II - POISSONS DU LARGE :

(Prix en francs CFP par kilogramme).

Classification des espèces de poissons en catégories distinctes	PLEINE SAISON (de novembre inclus à avril inclus) Prix d'achat maximal au pêcheur	Prix de vente maximal au consommateur	CONTRE SAISON (de mai inclus à octobre inclus) Prix d'achat maximal au pêcheur	Prix de vente maximal au consommateur
PREMIERE CATEGORIE :				
Espadon : Haura Thons : blanc, germon (Aahi Taria) à nageoires jaunes (Aahi) aux dents de chien (Vau) Coryphène (Mahi-Mahi) Thazard (Paere) Carangue arc-en-ciel (Roeroe) Saumon des dieux	Libre	Libre	Libre	Libre
DEUXIEME CATEGORIE :				
Bonite (Auhopu, Tore, Toheveri)	130.—	155.—	190.—	225.—

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1632 BAC du 6 avril 1977 *portant affectation de biens domaniaux territoriaux à la commune de Raivavae.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes en Polynésie française ;

Page LEXPOL 10 sur 55

Après consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés à la commune de Raivavae, sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 susvisée, les biens domaniaux territoriaux tels que définis à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les biens domaniaux territoriaux affectés à la commune de Raivavae sont les suivants :

Désignation de bien domanial	N° parcellaire	Nature	Code	Surfaces
Terres et bâtiments				
Remblai de la mairie et construction sus édifiée		Mairie de Rairua	986 412 00-101	13 a 74
Remblai de l'école et construction sus édifiée	—	Ecole de Rairua	986 412 00-201	3 a 93
Otanaroa 2 et 3 et constructions sus édifiées	13, 36	Ecole de Mahanatoa	986 412 00-202	68 a 94
Taapuna	316, 318	Non affectée	986 412 00-901	6 a 14
Ririiore et constructions sus édifiées	90	Mairie de Anatonu	986 411 00-101	1 ha 89 a 91
Roiroa et construction sus édifiée	115	Mairie de Vaiuru	986 413 00-101	20 a 54
Teomino et constructions sus édifiées	299	Ecole de Vaiuru	986 413 00-201	76 a 10
Ihipaiana	298	Terre non affectée	986 413 00-901	17 a 84
Teuri	348	Terre non affectée	986 413 00-902	32 a 45
Ranimahea	261	Terre non affectée	986 413 00-903	5 a 79
Hangar Rairua		Entrepôt du quai de Rairua	986 412 00-701	81 m2
Equipements hydrauliques				
Adductions Vaitorue, Popoti		Hydraulique de Rairua	986 412 00-801	2 km 47
Adduction Haharu		Hydraulique de Mahanatoa	986 412 00-802	3 km 29
Adduction Tevaiturama Turama		Hydraulique Anatonu-Vaiuru	986 410 00-801	12 km 17
Equipements routiers				
Partie de la route de ceinture		Voirie	986 410 00-601	4 ha 47 a 20 (11 km 1)
Piste traversière Rairua-Vaiuru		Voirie	986 410 00-602	65 a 60 (3 km 2)
Sentier de traversée de Rairua		Voirie	986 410 00-603	16 a 20 (0 km 8)

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1675 BAC du 8 avril 1977 *portant affectation de biens domaniaux territoriaux à la commune de Rapa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé en séance plénière le 5 août 1976, avis par lequel l'assemblée territoriale se déclare favorable au transfert en toute propriété de biens domaniaux territoriaux à la commune de Rapa en application de l'article 6 de la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 susvisée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés à la commune de Rapa, sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 susvisée, les biens domaniaux territoriaux tels que définis à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les biens domaniaux territoriaux affectés à la commune de Rapa sont les suivants :

Désignation du bien domanial	Nature	Code	Surfaces
Terres et bâtiments			
Ahurei - Terre sans nom et construction sus édifiée	Mairie	986 420 00-101	5 a 13
Ahurei - Terre sans nom et constructions sus édifiées	Ecole	986 420 00-201	20 a 84
Ahurei - Terre sans nom et constructions sus édifiées	Logements instituteurs	986 420 00-203	41 a 11
Area - Remblai et construction sus édifiée	Ecole	986 420 00-202	7 a 87
Area - Terre Kotunui	Cimetière	986 420 00-501	1 ha 05 a 90
Ouvrages portuaires			
Jetée de Ahurei	Ouvrage portuaire	986 420 00-701	6 a 76
Jetée de Area	Ouvrage portuaire	986 420 00-702	1 a 57
Equipements hydrauliques			
Adduction d'eau de Ahurei	Hydraulique	986 420 00-801	1 km 190
Adduction d'eau de Area	Hydraulique	986 420 00 802	0 km 500
Equipements routiers			
Route de la jetée de Ahurei	Voirie	986 420 00-601	16 a 80
Voie urbaine de Ahurei	Voirie	986 420 00-602	8 a 57
Chemin du village de Area	Voirie	986 420 00-603	9 a 33

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1752 AA du 13 avril 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-50 du 22 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-50 du 22 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention avec FR3.(fourniture d'énergie électrique aux émetteurs de FR 3).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-50 du 22 mars 1977 *habilitant le chef du territoire à signer une convention avec FR 3.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1077 FT du 9 mars 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 55-77 du 22 mars 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1977,

Page LEXPOL 12 sur 55

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention avec la société FRANCE REGIONS 3, représenter par le chef des services de l'agence de Papeete, pour la fourniture d'énergie électrique aux émetteurs non desservis par un réseau général.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*

Mme Tuianu Le GAYIC. — Elie SALMON.

CONVENTION
POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX EMETTEURS DE FR 3

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le gouverneur, chef du territoire, habilité par délibération n° 77-50 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1752 AA du 13 avril 1977,

d'une part

Et la société France Régions 3 réprésentée par le chef des services de l'agence de Papeete,

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fourniture d'énergie électrique par groupes électrogènes aux émetteurs de FR 3 qui ne sont pas desservis par des lignes de distribution électriques raccordées à un réseau général.

Sous réserve d'avenants à conclure pour des centres émetteurs futurs, elle concerne les émetteurs de FR 3 installés dans l'île de Tahiti à :

- MARAU
- PUEU
- MAHAENA
- PAPAREVA (MAHAIATEA)

Art. 2.— Service technique délégué par le territoire

Le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement (STPMIA) est chargé de la mise en application de la présente convention. A ce titre le chef de ce service recevra du territoire les crédits nécessaires à cette opération ; il émettra les ordres de paiement concernant la participation de FR 3 et il décidera des modalités d'exécution soit par régie directe soit par contrat d'entreprise spécialisée.

Art. 3.— Conditions de fourniture de l'énergie électrique

Le STPMIA désigné ci-dessus assurera pour le compte du territoire le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement éventuel des groupes électrogènes qui alimentent les émetteurs de FR 3, soit :

	Nombres de groupes	Puissance de chaque groupe
MARAU	3	21 KVA
PUEU	3	14 KVA
MAHAENA	2	14 KVA
PAPAREVA	2	14 KVA

L'énergie électrique sera livrée aux boîtes de branchement des centres émetteurs ; des compteurs permettront de connaître les consommations réelles.

L'énergie électrique sera fournie à la fréquence de 50 Hertz et sous la tension 220/230 V triphasé à MARAU, à la fréquence de 50 Hertz et sous la tension 220 V monophasé à PUEU, MAHAENA et PAPAREVA. La tolérance sera de + ou — 2 % pour la fréquence et de + ou — 5 % pour la tension.

Le territoire ne sera pas tenue responsable des interruptions de fourniture d'énergie électrique quelle que soit leur durée résultant de cas de force majeure : cyclone, foudre, incendie, vandalisme, dégâts des eaux etc... Le mauvais état des chemins d'accès consécutif à un défaut d'entretien ne constitue pas un cas de force majeure.

Le territoire assurera une autonomie de marche de groupes d'une durée de 2 mois à raison d'un fonctionnement journalier de 16 heures pour chacun des centres. Il sera considéré en plus une sécurité de fonctionnement d'un mois dans le cas d'impossibilité d'accès au site de l'émetteur pour des causes autres que les cas de force majeure précités. En conséquence il sera nécessaire de maintenir une réserve de carburant d'au moins 1 mois entre deux ravitaillements successifs.

La fréquence de visite d'entretien des installations est prévue hebdomadaire ; l'intervalle entre deux visites n'excédera pas trois semaines.

Art. 4.— Règlements par FR 3

Les relevés des compteurs seront effectués par les services du territoire tous les deux mois et les ordres de paiement correspondant aux consommations seront adressés à FR 3 qui devra les acquitter dans un délai de 2 mois suivant leur réception. Passé ce délai il sera systématiquement appliqué une majoration de facture de 20 % (vingt pour cent) à titre de pénalité de retard.

Il est convenu que FR 3 paiera l'énergie électrique fournie par les services du territoire au tarif double de celui qui sera pratiqué à la date du relevé du compteur par la société E.D.T. dans la ville de Papeete, en fourniture basse tension usages domestiques 1ère tranche.

Art. 5.— Durée - Conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à dater de sa notification à la direction de l'agence FR 3 de Papeete par le STPMIA.

Le territoire pourra mettre fin avant son échéance à la présente convention, en partie ou en totalité, sous réserve d'en aviser le chef de l'agence FR 3 de Papeete par lettre recommandée avec un préavis minimum de deux (2) mois. La société FR 3 aura la même possibilité.

Art. 6.— Modification d'objectifs

Chaque fois que l'un des centres émetteurs de FR 3 désigné à l'article 1 sera desservi par une ligne de distribution électrique raccordée à un réseau général, il sera fait obligation à FR 3 de s'y raccorder à ses frais dans les meilleurs délais possibles. La fourniture d'énergie par l'intermédiaire des services du territoire cessera automatiquement pour l'émetteur considéré sitôt le raccordement effectué ; l'un des groupes électrogènes de cet émetteur restera en secours, l'un ou les autres groupes pourront être réutilisés par le territoire suivant les nécessités de son administration.

Art. 7.— Prescriptions diverses

La présente convention sera soumise aux règles administratives établies en matière de travaux publics exécutés

Page LEXPOL 13 sur 55

dans un but d'intérêt général. En particulier la juridiction administrative est seule habilitée à connaître et à juger des litiges éventuels.

A Papeete, le 13 avril 1977.
Le chef des services FR 3,

A Papeete, le 13 avril 1977.
Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

ARRETE n° 1754 AA du 13 avril 1977 *autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments dans la section de commune de Paopao (Commune de Moorea-Maiao).*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande de M. Christian Jonville, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à exercer la pro-pharmacie à son cabinet médical à Paopao ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Jonville, docteur en médecine, est autorisé à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Paopao (Commune de Moorea-Maiao) et à délivrer des médicaments, dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins dans ladite commune.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans l'île de Moorea.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1926 FT du 20 avril 1977 *portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseil et agents de police des districts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district de Polynésie et notamment son article 4, ensemble l'arrêté n° 2508 FT du 4 août 1972 modifiant le régime de l'allocation viagère allouée aux anciens présidents de conseil de district ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'accord intervenu en conseil de gouvernement le 2 mars 1966 relatif à l'octroi d'allocation du type aide aux vieux travailleurs salariés en faveur de certains agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 1206 FT du 12 mars 1975 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseil et agents de police des districts et notamment son article 3 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'allocation viagère versée aux anciens présidents de conseil de districts ayant assumé plusieurs mandats consécutifs, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés n^{os} 1270 AAT du 6 novembre 1958 et 2508 FT du 4 août 1972 est porté à 8.000 CP par mois.

Art. 2.— Le montant de l'allocation viagère accordée aux anciens agents de police des districts remplissant les conditions requises d'âge, d'ancienneté de service et de précarité de ressources est porté à 8.000 CP par mois.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé 1206 FT du 12 mars 1975 prendra effet pour compter du 1er janvier 1976 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1927 AA du 20 avril 1977 *rendant exécutoires les délibérations n^{os} 77-53 et 77-54 du 22 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Page LEXPOL 14 sur 55

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée terterritoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 77-53 du 22 mars 1977 complétant le régime des subventions aux internats des établissements privés d'enseignement secondaire ou technique ; - n° 77-54 du 22 mars 1977 complétant le régime des subventions aux internats des établissements publics d'enseignement secondaire ou technique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1977.
Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-53 du 22 mars 1977 *complétant le régime des subventions aux internats des établissements privés d'enseignement secondaire ou technique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale, de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-19 du 14 février 1967 instituant une subvention aux internats des établissements privés d'enseignement secondaire ou technique pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers, ensemble la délibération n° 75-165 du 18 septembre 1975 portant modification de la précédente ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1088 FT du 16 mars 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 57-77 du 22 mars 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire 1976/1977 il est institué une subvention de fonctionnement en faveur des internats des établissements privés d'enseignement secondaire ou technique, pour l'entretien de leurs élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers.

Art. 2.— Le taux mensuel de cette subvention est fixé au maximum à 280 francs CP.

Cette subvention est payable trimestriellement ou semestriellement d'après les états des effectifs des demi-boursiers, demi-pensionnaires, arrêtés au dernier jour de chaque mois, l'année scolaire étant comptée pour 9 mois.

Art. 3.— Pour compter de la rentrée scolaire 1976/1977, la subvention instituée par la délibération n° 67-19 du 14 février 1967 est complétée de la manière suivante en ce qui concerne l'internat protestant de Taravao :

1°) - par interne boursier jusqu'au nombre de vingt-cinq inclus 3.850 Frs
2°) - par interne boursier à partir du vingt-sixième 3.550 Frs

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.
Le président, Elie SALMON.

DELIBERATION n° 77-54 du 22 mars 1977 *complétant le régime des subventions aux internats des établissements publics d'enseignement secondaire ou technique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale, de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-17 du 14 février 1974 instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou techique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers, ensemble la délibération n° 75-164 du 18 septembre 1975 portant modification de la précédente ;

Vu la lettre n° 1088 FT du 16 mars 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 57-77 du 22 mars 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire 1976/1977 il est institué une subvention de fonctionnement en faveur des internats des établissements publics d'enseignement secondaire ou technique, pour l'entretien de leurs élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers.

Art. 2.— Le taux mensuel de cette subvention est fixé au maximum à 280 francs CP.

Cette subvention est payable trimestriellement ou semestriellement d'après les états effectifs des demi-boursiers, demi-pensionnaires, arrêtés au dernier jour de chaque mois, l'année scolaire étant comptée pour 9 mois.

Art. 3.— Pour l'année scolaire 1976/1977, une subvention exceptionnelle de 1.300 francs par trimestre et par élève boursier sera allouée au CES de Paopao.

Cette subvention est payable trimestriellement d'après les états des effectifs boursiers de cet établissement, au cours du trimestre considéré.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
Mme Tuianu Le GAYIC. Elie SALMON.

ARRETE n° 2079 TLS du 28 avril 1977 *déterminant les mesures particulières de protections relatives à l'emploi des poudres et des substances explosives dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 133 à 137 ;

Vu l'arrêté n° 395 IT du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives, spécialement son article 41 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité, émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 28 février 1977 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les chefs des établissements soumis aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer, dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux de bâtiment ou des travaux publics nécessitant l'emploi d'explosifs sont tenus de prendre les mesures particulières de protection énoncées aux articles ci-après ; étant entendu que l'exercice des travaux énumérés ci-après ne peut être effectué que par des travailleurs âgés de plus de dix huit ans. De la même manière, les mineurs de dix huit ans ne pourront être admis dans les locaux affectés à ces travaux.

TITRE PREMIER — GENERALITES

Art. 2.— Tout chef d'établissement qui se propose d'utiliser des explosifs, détonateurs et autres articles de mise à feu est tenu :

1°) D'en faire la déclaration par écrit à l'inspecteur du travail et des lois sociales, à son représentant, à son délégué ou à son suppléant légal en précisant éventuellement les tirs spéciaux qui seront pratiqués.

2°) D'en informer les délégués du personnel.

Art. 3.— Dans les chantiers où il est fait usage d'explosifs, les boutefeux, c'est-à-dire les personnes proposées au tir, doivent être nommément désignées et être titulaires d'un permis de tir délivré pour la durée des travaux par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement doit s'assurer au préalable qu'à défaut d'un certificat d'aptitude au minage spécialisé pour les catégories de tirs exécutés dans le chantier, le boutefeu possède les aptitudes et les connaissances requises pour tenir ce poste.

Le permis de tir doit préciser la nature des explosifs et des artifices que la personne à qui il a été délivré est autorisée à mettre en œuvre et, le cas échéant, la nature des tirs spéciaux qu'elle peut pratiquer. Il doit aussi l'habiliter à l'emploi des artifices utilisés dans le chantier.

Les explosifs et les artifices ne peuvent être maniés que par des travailleurs ayant les connaissances requises, placés sous la surveillance effective du chef de chantier ou des boutefeux.

Les instructions nécessaires doivent être préalablement données au personnel affecté à des travaux nécessitant l'emploi d'explosifs ; chacun des travailleurs doit recevoir, notamment une copie des prescriptions du présent arrêté et un exemplaire de la consigne prévue par l'article 4 ci-dessus.

La remise de ces textes est constatée par un émargement donné sur une liste nominative des travailleurs intéressés, avec indication de la date de cette remise. Cette liste, sur laquelle doit être également mentionné le nom des boutefeux, doit être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales, de son délégué ou de son suppléant légal.

En outre, au moins une fois par trimestre, un agent spécialement désigné à cet effet par le chef d'établissement doit rappeler et commenter aux travailleurs intéressés le texte de la consigne.

Art. 4.— Le chef d'établissement, au moyen d'une consigne, doit notamment :

Page LEXPOL 16 sur 55

1°) Interdire d'introduire ou d'utiliser dans les chantiers des explosifs, détonateurs ou autres artifices de mise à feu, engins d'allumage, vérificateurs de lignes de tir, dispositifs de bourrage et bourrois autres que ceux qui sont fournis par l'établissement.

2°) Régler en tant que de besoin :

Le transport des explosifs aux chantiers ;

L'introduction des explosifs, leur conservation et leur distribution dans les chantiers ;

Les mesures à prendre, en tenant compte éventuellement de la nature des explosifs utilisés et de la saison, pour le forage, l'amorçage, l'emploi de mèches, de cordeaux détonants ou de détonateurs électriques, le chargement, le bourrage, l'exécution des tirs spéciaux, la mise à l'abri du personnel, la mise à feu des coups de mine, le retour aux chantiers ;

La collecte et le retour aux dépôts en fin de journée ou de poste des explosifs et engins de mise à feu non utilisés.

Le traitement des dynamites gelées ;

La destruction des dynamites grasses et, plus généralement, des explosifs, détonateurs et autres artifices de mise à feu détériorés ou suspects ;

Les conditions de vérification, d'entretien et de contrôle des vérificateurs de lignes de tir, artifices et engins de mise à feu.

3°) Définir le rôle de chacun dans la distribution et l'utilisation des substances explosives.

4°) Organiser la comptabilité des substances consommées dans les travaux ainsi que le contrôle de leur utilisation.

Art. 5.— Il ne doit être distribué que la quantité d'explosifs, de détonateurs ou autres artifices de mise à feu nécessaire au travail de la journée ou d'un poste.

Les explosifs et les détonateurs ne peuvent être transportés que dans des récipients distincts portant à l'extérieur un signe permettant d'identifier leur contenu.

Lorsqu'un bateau transporte simultanément des explosifs et des détonateurs, ceux-ci doivent se trouver dans des récipients différents ou être isolés par un dispositif d'une efficacité équivalente ; aucun travailleur ne doit se trouver dans la pièce transportant les détonateurs.

Aucun explosif détérioré ou suspect, et notamment aucune dynamite grasse ne doit être apportée ou distribuée.

Pendant le transport des explosifs, détonateurs ou artifices de mise à feu, il est interdit de fumer et d'utiliser une lampe dont la flamme n'est pas protégée.

La consigne prévue par l'article 4 du présent arrêté doit :

1°) Préciser les conditions d'application du premier alinéa du présent article ;

2°) Rappeler les dispositions du 5° alinéa du présent article.

3°) Interdire d'emporter hors du chantier des explosifs ou artifices de mise à feu, sauf pour les réintégrer directement dans les dépôts.

Art. 6.— Les explosifs ne doivent être employés qu'à l'état de cartouches livrées par un fabricant d'explosifs ou un atelier d'encartouchage ; il est interdit d'en modifier le conditionnement, notamment de couper les cartouches ou de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu.

A défaut d'une réglementation particulière, les détonateurs utilisés doivent être d'un type dont l'emploi est autorisé dans les mines et les carrières.

Art. 7.— Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, les cartouches de poudre noire peuvent être préparées par l'utilisateur. Elles doivent alors être confectionnées à la lumière du jour, en dehors du dépôt, des chantiers en activité, des locaux où sont entretenus des feux ou utilisés des appareils à flamme ou à fort dégagement de chaleur et loin des appareils ou canalisations électriques.

Le matériel et l'outillage de toute nature mis en œuvre doivent être tels qu'ils ne produisent pas d'étincelles d'origine électrostatique ni de chocs ou frottement dangereux. Ils ne doivent pas présenter des parties découvertes qui pourraient être portées à une température dangereuse.

Toutes précautions doivent être prises pour que la poudre ne puisse se répandre sur le sol ou sur les vêtements. En outre, il est interdit de fumer pendant la préparation de ces cartouches ; le chef d'établissement doit, au moyen de la consigne prévue par l'article 4 du présent arrêté, rappeler l'observation de cette dernière disposition.

TITRE II — EXECUTION DES TIRS

a) *Préparation des coups de mine.*

Art. 8.— Sur l'emplacement même des trous de mine à charger, les quantités d'explosifs et d'artifices de mise à feu doivent être réduites au minimum indispensable à l'opération de chargement de tir.

Les opérations de chargement des coups de mine ne peuvent commencer que lorsque tout le personnel, exception faite du seul personnel indispensable à l'exécution de ces opérations, a été évacué hors du périmètre pouvant être rendu dangereux par une explosion prématurée.

Art. 9.— Il est interdit de fumer pendant le chargement des coups de mine et d'approcher toute flamme de l'orifice d'un trou en chargement.

Le chef d'établissement doit, au moyen de la consigne prévue par l'article 4 du présent décret, rendre obligatoire l'observation des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 10.— Aucune charge d'explosif ne peut être mise à feu et, sauf pour l'amorçage du cordeau détonnant, aucune explosion de détonateur ne peut être provoquée que dans un trou de mine convenablement foré, obturé de façon à éviter tout débourrage.

Les trous doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement, un trou raté, un trou ayant fait canon ou un fond de trou. Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avant le tir.

Avant le chargement d'un coup de mine, le trou doit être curé pour enlever les débris de toute nature qu'il peut contenir.

Le diamètre du trou doit être, dans toutes ses sections, légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. Il convient de s'assurer, au moyen d'un bourroir calibré fourni par le chef d'établissement, que la cartouche pourra s'enfoncer librement et complètement jusqu'au fond du trou.

La vérification de tous les trous d'une même volée, leur curage et au besoin leur rectification doivent être effectués avant le début du chargement.

Il est interdit de forer des trous de mine entre le début du chargement et le tir.

Un même trou de mine ne doit pas contenir des explosifs de classes différentes.

Il est interdit d'introduire des cartouches de force ou de les écraser.

Page LEXPOL 17 sur 55

Les bourroirs doivent être en bois ou en toute autre matière dont l'usage est autorisé dans les mines et les carrières.

Art. 11.— La charge doit, à défaut d'une cartouche unique être constituée par une file de cartouches adjacentes ou toutes en contact avec un cordeau détonant. Tout autre tir avec vide entre les cartouches est interdit.

Art. 12.— Lorsque la charge explosive est amorcée par détonateur, elle ne doit comporter qu'une cartouche amorce et un seul détonateur. Cette cartouche amorce ne doit être préparée qu'au moment de son emploi.

Le détonateur doit être placé à l'une des extrémités de la charge, soit du côté du bourrage (amorçage antérieur), soit du côté du fond du trou (amorçage postérieur) ; toute position intermédiaire est interdite.

Le sertissage d'un détonateur sur une mèche doit être fait à l'aide d'une pince spéciale fournie par le chef d'établissement. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de tout autre dispositif d'une efficacité équivalente autorisé dans les mines et les carrières.

Art. 13.— Lorsqu'il est fait usage de poudre noire avec allumage à la mèche, la cartouche reliée à la mèche doit être obligatoirement la dernière cartouche introduite.

Art. 14.— L'obturation des trous de mine doit s'opposer efficacement au débourrage. Elle est réalisée soit par l'introduction, faite avec soin, de matériaux appropriés, soit au moyen de dispositifs spéciaux ou suivant des méthodes autorisées dans les mines et les carrières, les matériaux et les dispositifs utilisés sont fournis par le chef d'établissement.

Dans le cas d'obturation par des matériaux de bourrage, la colonne de bourres doit remplir la section entière du trou de mine sur une longueur minimale de 0,12 mètre, quelle que soit la profondeur du trou.

La consigne prévue par l'article 4 du présent arrêté doit préciser qu'il convient de tasser doucement les premières bourres, le bourrage devant être ensuite progressivement plus énergique.

L'utilisation de la massette est interdite.

Art. 15.— Il est interdit :

1°) D'abandonner sans surveillance un coup de mine chargé non tiré ;

2°) De débourrer un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non ;

3°) De décharger un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

b) *Exécution des coups de mine.*

Art. 16.— Le tir des coups de mine doit être effectué sous la surveillance du chef de chantier.

Avant le tir d'un coup de mine, le chef de chantier doit :

1°) S'assurer qu'aucun explosif ou artifice n'est resté à proximité ;

2°) Assigner aux travailleurs des points de refuge où ils ne peuvent être atteints par des projections, ni directement ni indirectement ;

3°) Prendre des mesures pour empêcher toute circulation dans la zone où des projections risquent de se produire ;

4°) S'assurer que tous les travailleurs sont hors d'atteinte ;

5°) Faire annoncer le tir par un signal qui doit être déterminé par la consigne prévue par l'article 4 du présent arrêté.

Dans les chantiers qui ne seraient pas disposés de manière à assurer une protection suffisante contre les projections, des abris dans lesquels tous les travailleurs pourront être en sécurité doivent être installés.

Au cas où les projections risqueraient d'endommager des installations voisines, du bon état desquelles dépend la sécurité des travailleurs, les coups de mine doivent être recouverts de fascines ou de tous autres dispositifs appropriés, non susceptibles de donner lieu à des projections dangereures.

Art. 17.— Tous les coups de mine chargés doivent être tirés en même temps. Lorsqu'il est procédé par volées partielles, il est interdit de charger à l'avance un coup de mine d'une autre volée que celle qui doit partir, à moins que la distance ne soit telle qu'aucune réaction de la première explosion sur le dit coup de mine ne soit à craindre.

Les longueurs des différentes mèches utilisées pour les tirs des coups d'une même volée doivent être telles que les explosions ou groupe d'explosions correspondant à chaque allumage de mèche par le boutefeu puissent être facilement distingués. Ces longueurs sont fixées en fonction de la vitesse de combustion des mèches employées.

Lorsqu'il est fait usage de mèches brûlant à la vitesse de 1 mètre en 90 secondes, il doit y avoir au moins 1 mètre de mèche entre l'avant de la cartouche antérieure d'un trou de mine dont la charge est munie d'une mèche et son point d'allumage et au moins 0,20 mètre de mèche hors de ce trou. De même la mèche servant à l'allumage d'un cordeau par détonateur doit avoir au moins 1 mètre de longueur.

Art. 18.— Dans le tir à la mèche, il est interdit d'effectuer des boucles sur la partie des mèches extérieures aux trous de mine.

Lorsque le tir de plusieurs coups de mine est réalisé au moyen de mèches réunies à leur extrémité dans une ou plusieurs boîtes-relais, le nombre de mèches reliées à la même boîte ne doit pas être supérieur au nombre indiqué par le fournisseur des boîtes.

Dans une même volée, le nombre d'allumage de mèches par un même boutefeu ne peut être supérieur à huit. L'allumage des mèches d'une volée ne peut être confié à plus de deux boutefeux, qui sont alors placés sous le contrôle direct du chef de chantier. Celui-ci, une fois prises les précautions prescrites par l'article 16 ordonne le commencement de l'allumage, puis au bout d'un temps fixé à l'avance, fait évacuer le chantier par les boutefeux, même si tous les allumages ne sont pas terminés ou si une mèche allumée s'est éteinte.

Toute tentative de rallumage de mèche au cours de la mise à feu d'une volée est interdite.

Il est interdit de récupérer les boîtes-relais dans le délai qui s'écoule entre l'inflammation des mèches qui les réunissent aux coups de mine et l'explosion de ces coups.

Art. 19.— Dans le cas du tir électrique, la ligne de tir doit être constituée sur toute sa longueur par deux conducteurs isolés l'un de l'autre ainsi que par rapport à la terre et à toute autre masse conductrice et être amenée jusqu'à proximité immédiate du point de tir.

Lorsque l'influence de courants induits est à craindre, ces deux conducteurs doivent constituer un même câble ou être torsadés entre eux.

Ils ne doivent ni être câblés avec des conducteurs destinés à quelque autre usage que ce soit, ni être placés dans les mêmes tubes qu'eux, ni pouvoir venir intempestivement en contact avec eux.

Les fils des détonateurs doivent être court-circuités dès leur sortie de l'emballage de livraison et maintenus en cet état jusqu'au moment du raccordement avec la ligne de tir.

Les raccords dénudés entre la ligne de tir et les fils des détonateurs, ou ceux des fils de détonateurs entre eux, ne doivent être en contact ni avec le terrain ni avec le matériel.

Le raccordement de la volée avec la ligne de tir ne doit être effectué qu'après la mise à l'abri du personnel qui n'est pas indispensable à cette opération.

Art. 20.— Dans les travaux de fonçage de puits ou de percement de galeries dont la pente descendante est supérieure à 25 p. 100, la continuité et la résistance du circuit du tir doivent être vérifiées avant le tir.

Les vérifications prescrites à l'alinéa précédent doivent être effectuées par le chef de chantier ou le boutefeu, qui doivent utiliser un appareil spécialement prévu à cet effet.

Pour effectuer ces vérifications, qui ne peuvent avoir lieu qu'après que le personnel travaillant sur le front d'attaque ou dans son voisinage a été mis préalablement à l'abri, l'appareil doit être utilisé à partir du poste de tir, en aucun cas il ne doit être utilisé près du front de taille.

Art. 21.— Lorsque l'énergie électrique utilisée pour le tir est fournie par un exploseur ou tout autre appareil autonome de mise à feu, il ne peut être fait usage que d'appareils conformés à un modèle dont l'emploi est approuvé dans les mines et les carrières.

Les caractéristiques de ces appareils ainsi que les conditions de leur emploi et de leur entretien doivent exclure tout risque de raté par défaut de puissance.

La consigne prévue par l'article 4 doit fixer les conditions d'emploi de ces appareils ainsi que les règles à observer pour leur conservation et leur entretien. Seul le chef de chantier ou le boutefeu doivent avoir la disposition des organes de manœuvre de ces appareils. Ils ne doivent les mettre en place qu'au moment du tir et après que les précautions indiquées par l'article 16 ont été prises.

Art. 22.— Lorsque l'énergie électrique utilisée pour le tir est empruntée à toute autre source d'énergie que celles visées par l'article 21 ci-dessus (par exemple à un réseau de distributions), il ne peut être fait usage que de tensions ne dépassant pas 600 volts en courant continu et 430 volts en courant alternatif.

Les lignes de tir ne doivent pouvoir être mises sous tension que par l'intermédiaire d'une prise de courant et par la manœuvre d'un interrupteur disposé de manière à les séparer toutes simultanément du réseau de distribution et à maintenir cette séparation jusqu'au moment même du tir. En particulier, un des éléments de la prise de courant et l'interrupteur doivent être enfermés dans un même coffret dont le chef de chantier ou le boutefeu a seul la clef. Cet élément de la prise de courant ne doit être branché qu'au moment du tir et après que les précautions indiquées à l'article 16 ont été prises.

Il doit être débranché aussitôt après le tir et le coffret doit être immédiatement refermé à clef. Si le coffret est métallique, il doit être mis à la terre de façon permanente.

L'interrupteur prévu pour la commande de la mise sous tension de la ligne de tir doit être un interrupteur coupant tous les conducteurs.

Art. 23.— En cas de menace d'orage ou d'orage déclaré, les opérations de chargement et de branchement des détonateurs électriques doivent être interrompues. Si des trous sont déjà chargés et amorcés, les travailleurs doivent être mis à l'abri.

Si, en raison de la proximité de matériels électriques en fonctionnement, il y a lieu de redouter une mise à feu accidentelle par suite de l'existance de courants telluriques (courants vagabonds), il faut soit interrompre le fonctionnement de ces matériels pendant la préparation du tir et jusqu'à ce qu'il ait été constaté que toutes les charges ont explosé, soit utiliser exclusivement des détonateurs insensibles à ces courants.

Art. 24.— Avec un détonateur à retard, la cartouche amorcée doit être placée au fond du trou de mine (amorçage postérieur).

Le tir avec des détonateurs à retard est interdit dans les terrains présentant des surfaces de décollement susceptibles de provoquer, sous l'effet des premières détonations, la dénudation ou la fragmentation des charges non encore explosées.

TITRE III — MESURES A PRENDRE APRES LE TIR

Art. 25.— Quel que soit le mode de mise à feu, tout le personnel doit être maintenu à l'abri et la garde du périmètre dangereux être assurée pendant un délai de 5 minutes au moins après le tir.

Dans le tir à la mèche, ce délai doit être porté à trente minutes au moins dans les trois cas suivants :

S'il a été fait usage de boîtes-relais ;

Si la volée comporte plus de huit coups de mine ;

Si le nombre d'explosions prévu n'a pas été entendu distinctement.

Le retour au chantier ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées par la consigne prévue par l'article 4 du présent arrêté. En tout état de cause, il ne peut avoir lieu qu'après assainissement de l'atmosphère du chantier par l'élimination des gaz dangereux et des poussières nocives et lorsque la visibilité est devenue satisfaisante.

Art. 26.— Avant la remise en place du personnel, le chef de chantier, assisté du boutefeu, doit procéder à la reconnaissance du chantier.

Dans le cas où le chef de chantier assume les fonctions de boutefeu, il doit être assisté d'un aide ayant les connaissances requises pour le poste.

Au cours de la reconnaissance du chantier, le chef de chantier fait effectuer les purges nécessaires ; il recherche les ratés éventuels ainsi que les trous ayant fait canon et les fonds de trou et signale d'une façon apparente ceux qu'il a découverts ; il récolte avec précaution, en vue de leur destruction, les explosifs dont il constaterait la présence dans les déblais.

Si, au cours de cette reconnaissance ou du déblaiement ultérieur, le chef de chantier constate qu'il reste de l'explosif dans un trou de mine, il prescrit toutes précautions utiles pour la reprise du travail d'abattage.

Dans le cas où le coup de mine est raté, des mesures doivent être prises pour éviter que les travaux qui se poursuivent n'exposent à un danger d'explosion.

Art. 27.— Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté, le débourrage d'un coup de mine raté peut être effectué, après écoulement du délai d'attente réglementaire, sous les conditions ci-après :

1°) Un tampon de protection de 10 cm d'épaisseur intercalé entre la charge explosive et le bourrage normal, doit avoir été préalablement mis en place au moment du chargement du coup de mine ; le tampon de protection peut être constitué soit par du papier de couleur vive contrastant nettement avec celle du massif, et éventuel-

Page LEXPOL 19 sur 55

lement avec celle du papier d'encartouchage du bourrage normal, soit par tout autre dispositif d'une efficacité équivalente ;

2°) Le débourrage doit être effectué par le boutefeu qui a procédé au chargement et à la mise à feu du coup de mine et sous la surveillance du chef de chantier ;

3°) Pendant toutes les opérations de débourrage, réamorçage et mise à feu du coup de mine raté, le reste du personnel doit se trouver hors du périmètre dangereux ;

4°) Le processus mis en œuvre pour l'enlèvement du bourrage ne doit en aucun cas faire subir au tampon de protection des contraintes ou des chocs ; les parties constitutives des matériels utilisés pour le débourrage, et pénétrant dans le trou de mine, doivent être en cuivre, laiton ou matière plastique, à l'exclusion de toute autre matière ;

5°) Le débourrage doit être arrêté dès que le tampon de protection a été atteint ; une cartouche d'explosif, amorcé, est alors introduite au contact du tampon de protection et le trou de mine est obturé par un bourrage semblable au précédent ; cette cartouche est mise à feu avec les précautions habituelles ;

6°) Le débourrage est interdit lorsque le trou de mine a été obturé par un dispositif auto-serrant ;

7°) La consigne prévue par l'article 4 du présent arrêté doit fixer les conditions d'exécution du débourrage.

Art. 28.— Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon et les fonds de trou restés intacts après l'explosion, de les curer, d' en retirer les cartouches ou portions de cartouches qui y seraient restées.

Les coups chargés ayant fait canon ou les fonds de trou peuvent être rechargés sous la réserve que l'opération soit effectuée sous la surveillance effective du chef de chantier après un intervalle d'une demi-heure au moins. Pour effectuer cette opération, une bourre d'argile grasse ou de tout autre matériau incombustible approprié d'une efficacité au moins équivalente doit être introduite au fond du trou.

Toute tentative de rallumage d'un raté de tir à la mèche est interdite.

Art. 29.— Les trous de mine forés en remplacement des coups ratés ou au voisinage soit des trous ayant fait canon, soit de fonds de trous pouvant contenir un coup d'explosif doivent être exécutés sur les instructions du chef de chantier de manière qu'il existe 0,40 m d'intervalle au moins entre chacun de leurs points et l'ancienne charge. Cette distance doit être augmentée si l'existence de fissures dans les roches fait craindre que l'explosif ne soit répandu dans celle-ci.

Dans les travaux de percement de galeries de petite section exécutés dans une roche non fissurée, l'intervalle de 0,40 mètre peut exceptionnellement être réduit à 0,20 mètre au minimum.

Avant de procéder au chargement du nouveau trou, les déblais doivent être enlevés aussi complètement que possible dans son voisinage.

Après le tir du nouveau coup, l'enlèvement des déblais qui en proviennent doit être fait sous la surveillance effective du chef de chantier en recherchant prudemment pour éviter leur détonation sous un choc, les cartouches du premier coup qui auraient pu être projetées.

TITRE IV — TIRS SPECIAUX

a) *Tirs par charges superficielles.*

Art. 30.— Dans les chantiers où sont débités des blocs durs et compacts, non susceptibles d'une trop grande fragmentation, les blocs abattus peuvent, par dérogation à l'article 10 du présent arrêté être débités par des tirs par charges superficielles où la charge d'explosif est simplement mise au contact d'une face de ces blocs sous une calotte d'argile ou de terre humide soigneusement tassée à la main.

La calotte d'argile ou de terre humide doit être exempte de pierres ou fragments de roche et avoir au moins 0,15 mètre d'épaisseur.

Les tirs par charge superficielles sont interdits pour l'abattage de la masse ou le purgeage des fronts.

Art. 31.— Les conditions d'exécution des tirs par charges superficielles doivent être définies par la consigne prévue par l'article 4 ; celle-ci doit préciser notamment, les précautions à prendre pour éviter les risques d'accident par éboulement ou chutes de blocs voisins sous l'effet du souffle des tirs.

b) *Tirs-fissure et tirs-fente.*

Art. 32.— Par dérogation à l'article 10 du présent arrêté, les fronts de taille à ciel ouvert peuvent être abattus et purgés au moyen de tirs-fissure ou tirs-fente où la charge est tirée dans une fissure du massif préparée pour la recevoir.

Les conditions d'exécution des tirs-fissure ou tirs-fente doivent être définies par la consigne prévue à l'article 4 ; celle-ci doit préciser, notamment, les conditions d'exploration préalable de la fissure, de préparation, de chargement et s'il y a lieu, du bourrage du coup de mine.

L'usage d'explosifs chloratés et perchloratés dans les tirs-fissure ou tirs-fente est interdit.

c) *Tirs par mines pochées.*

Art. 33.— Les conditions d'exécution des tirs par mines pochées à l'acide ou l'explosif doivent être définies par la consigne prévue par l'article 4.

L'emploi des explosifs chloratés et perchloratés est interdit pour le pochage des trous de mine ou le chargement de la mine pochée.

Les tirs successifs de pochage à l'explosif peuvent ne comporter aucun bourrage.

Art. 34.— Après chaque tir de pochage et avant l'introduction d'une nouvelle charge, la poche doit être convenablement refroidie.

Art. 35.— Le chargement définitif après pochage peut être effectué en versant à nu dans le trou de mine de la poudre noire en grains ou de l'explosif au nitrate d'ammoniaque en grains, à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre ou en matière plastique, muni d'un tube de même nature de longueur suffisante pour atteindre la chambre et empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou d'accès, l'angle de l'axe de ce trou avec la verticale ne doit pas dépasser 45°.

Art. 36.— L'amorçage de la mine pochée définitive doit être fait exclusivement au cordeau détonant.

Art. 37.— Le débourrage des tirs successifs de pochage est autorisé, à la condition que le bourrage au contact de la charge ait été constitué sur 3 cm d'épaisseur au moins par du papier de couleur vive ; si le reste du bourrage est formé de matériaux encartouchés dans du papier, celui-ci doit être de couleur très différente de celle du tampon de papier. En outre, un tampon de fonds humide ou de laine de verre de 10 cm d'épaisseur, ou un

Page LEXPOL 20 sur 55

tampon amortisseur d'une efficacité au moins équivalente doit avoir été intercalé entre la dernière cartouche et le tampon de papier de couleur vive.

Le débourrage ne doit commencer qu'une heure au moins après la mise à feu infructueuse ; il doit être arrêté dès que le tampon de couleur spécial est atteint.

Une cartouche amorcée au cordeau détonant est alors introduite doucement au contact du tampon de papier coloré et le trou est obturé par un bourrage semblable au précédent ; cette cartouche est mise à feu avec les précautions habituelles.

Le débourrage du trou de mine après un raté de la mine pochée définitive est autorisé suivant la même technique, mais, dans ce cas, seul est exigé au contact de la charge le tampon de couleur vive précité ; celui-ci doit avoir une épaisseur de 10 cm.

d) *Tirs à l'oxygène liquide.*

Art. 38.— L'emploi de l'oxygène liquide ne peut être confié qu'à des personnes bien informées de ses dangers et de ses conditions d'utilisation.

Les conditions d'exécution des tirs à l'oxygène liquide doivent être définies par la consigne prévue à l'article 4.

Les trous des coups de mine ratés, amorcés en cordeau détonant peuvent être débourrés, déchargés et rechargés dans les conditions fixées par la consigne prévue par l'article 4.

Par contre, les trous ayant fait canon et les fonds de trou ne doivent jamais être rechargés.

Art. 39.— La quantité totale d'oxygène liquide pouvant être entreposée à moins de 50 mètres du chantier ne doit pas dépasser 50 litres.

Sous réserves des conditions énumérées ci-dessous, la consigne prévue par l'article 4 doit indiquer qu'un travailleur ne doit pas porter simultanément plus de deux cartouches en charge.

Si les cartouches ne sont pas certifiées par le fournisseur conformes à un type en usage dans les mines et les carrières :

1°) le poids maximal de chaque cartouche en charge ne doit pas dépasser le poids limite autorisé dans les mines et les carrières ;

2°) le poids maximal de cartouches en charge simultanément portées par un travailleur ne peut dépasser 10 kg dans les chantiers à ciel ouvert, 2,4 kg dans les chantiers souterrains.

Si les cartouches ne sont pas certifiées par le fournisseur conformes à un type en usage dans les mines et les carrières, le poids maximal de chaque cartouche en charge ne doit pas dépasser 0,450 kg.

Art. 40.— Les cartouches absorbantes doivent être fournies par le chef d'établissement. Elles doivent être confectionnées en dehors des travaux souterrains et il est interdit d'en modifier la composition.

Le trempage dans l'oxygène liquide ne peut être effectué qu'à proximité du chantier.

Les gants utilisés par les travailleurs pour la manipulation des cartouches, ainsi que les vêtements qu'ils portent, ne doivent servir qu'à cet usage, à l'exclusion de tout autre travail.

En particulier, ils doivent être tenus exempts de toute matière grasse.

Art. 41.— Il est interdit de fumer à proximité des récipients contenant de l'oxygène liquide. Il est interdit d'en approcher une flamme quelconque à moins d'un mètre de distance horizontale, de manipuler dans le même rayon du calcium ou des objets chargés de matière grasse.

En fin de journée, les récipients contenant l'oxygène liquide doivent être vidés.

La consigne prévue par l'article 4 doit :

1°) Imposer à toute personne se trouvant à proximité des récipients contenant de l'oxygène liquide l'observation des dispositions du premier alinéa du présent article ;

2°) Préciser les conditions dans lesquelles doivent être vidés les récipients visés au second alinéa du présent article.

Art. 42.— Les cartouches absorbantes peuvent être coupées, mais cette opération doit être effectuée avant trempage.

Le logement de l'extrémité de la mèche, de l'allumeur ou du détonateur doit être pratiqué avant trempage au moyen d'une broche spéciale sur une des extrémités de la cartouche. Cette extrémité doit être placée au fond du vase de trempage.

Les cartouches trempées doivent être transportées dans le vase à tremper jusqu'au lieu d'emploi et à proximité du chantier.

Il est interdit de mettre à tremper une cartouche munie de sa mèche.

Le trempage doit être effectué jusqu'à saturation. La durée de trempage et la durée de la vie utile de la cartouche trempée sont précisées par le chef de chantier pour chaque type de cartouche.

Les cartouches trempées doivent être transportées dans le vase à tremper jusqu'au lieu de chargement, de façon à réduire au minimum la manipulation de cartouches sorties du vase.

Art. 43.— Pour le tir à la mèche, il ne peut être fait usage que de mèches spéciales qui ne soient pas sujettes, dans l'oxygène, à des accélérations de combustion ; les conditions imposées aux mèches à cet effet doivent être conformes à la norme N F T 70-001 relative aux mèches de mineurs. Aucune autre mèche ne doit être délivrée sur un chantier où l'on emploie de l'oxygène liquide.

Dans le cas du tir à la mèche, la cartouche amorcée doit être obligatoirement la première du côté du bourrage.

Art. 44.— La consigne prévue par l'article 4 doit :

- Indiquer aux travailleurs qu'ils doivent éviter de se placer en face d'un trou de mine en cours de bourrage ou déjà bourré ;

- Définir les conditions d'exécution des tirs dans des trous contenant de l'eau.

Art. 45.— Les tirs par mines profondes verticales à l'oxygène liquide ne peuvent avoir lieu que dans les conditions fixées par les articles 48, 49 (alinéa f), 51 et 52 du présent arrêté.

Art. 46.— Le temps qui s'écoule entre le début du chargement du premier coup de mine d'une volée et la mise à feu de celle-ci ne doit pas être supérieur à la durée de vie utile des cartouches.

Page LEXPOL 21 sur 55

Si la durée de vie utile d'une ou plusieurs cartouches a été dépassée au moment où l'on va mettre à feu, la volée ne doit pas être tirée. Le forage de nouveaux trous et le tir d'autres mines sont interdits pendant un délai d'une heure à partir du chargement du dernier coup.

Art. 47.— Quel que soit le mode de mise à feu, le chantier et ses abords dangereux doivent demeurer consignés après le tir pendant une heure au moins dans les trois cas suivants :

S'il a été fait usage de boîtes-relais ;

Si la volée comporte plus de huit coups de mine ;

Si le nombre d'explosions prévu n'a pas été entendu distinctement.

Art. 48.— Un coup de mine ayant débourré sous la pression de l'oxygène doit être assimilé à un coup de mine ayant fait canon.

e) *Tirs par mines profondes verticales.*

Art. 49.— Les conditions d'exécution des tirs par mines verticales de plus de 6 mètres de longueur doivent être définis par la consigne prévue à l'article 4.

Le chargement simultané de deux trous de mine voisins de moins de 10 mètres est interdit.

Art. 50.— Dans le cas du tir avec des explosifs permanents :

a) La différence des diamètres du trou et de la cartouche doit être suffisante pour éviter le coincement de celle-ci ; en aucun cas elle ne doit être inférieure à 10 mm ;

b) Les cartouches d'explosifs doivent être munies d'une enveloppe résistante ; pour les explosifs sensibles à l'humidité, cette enveloppe doit être imperméable ;

c) Des dynamites gomme et tous autres explosifs à base de nitroglycérine ainsi que des explosifs au nitrate d'ammoniaque, peuvent être introduits dans le même trou de mine, à condition que les cartouches de chacune de ces deux sortes d'explosifs soient groupées ;

d) Seules peuvent être introduites en chute libre les cartouches d'explosifs dont l'emploi est autorisé à cet effet par une réglementation particulière où, à défaut de cette réglementation, celles dont l'emploi est autorisé dans les mines et les carrières ; dans l'un et l'autre cas, les conditions énumérées ci-après doivent être observées ;

Les cartouches utilisées doivent être sphériques ou, à défaut, cylindriques ; dans ce dernier cas, le rapport de leur longueur à leur diamètre doit être suffisant pour éviter tout coincement ;

Le rapport du diamètre de la cartouche au diamètre du trou de mine doit toujours être supérieur à 0,70 ;

La hauteur maximale de chute ne doit pas dépasser 80 mètres ;

Le poids des cartouches ne doit pas être supérieur à 3 kgs, exception faite des cartouches d'explosifs nitraté, pour lesquelles la limite de poids peut être portée à 10 kgs ;

e) Lorsque les cartouches d'explosifs ont un poids supérieur aux limites fixées ci-dessus, elles doivent être descendues avec précaution au fond du trou de mine à l'aide d'une corde ;

f) La longueur du bourrage doit être au moins égale à la distance moyenne séparant les trous du bord du massif à abattre.

Art. 51.— Dans le cas du tir à l'oxygène liquide :

a) Les cartouches employées doivent être certifiées par le fournisseur, conformes à un type utilisé dans les mines et les carrières ;

b) Les cartouches doivent être descendues avec précaution au fonds des trous de mine à l'aide d'une corde ; il est interdit de les comprimer ;

c) Lorsque les cartouches comportent des attaches métalliques destinées à permettre leur descente au fond des trous, ces attaches doivent être exclusivement en laiton ;

d) Le bourrage doit être fait à l'aide d'un matériel incombustible pulvérulent.

Art. 52.— Il peut être procédé au débourrage d'une mine verticale profonde après un raté permanent, sous les réserves et dans les conditions définies par l'article 37 du présent arrêté.

Si la mine profonde verticale ratée a été chargée à l'oxygène liquide, son débourrage est interdit.

Art. 53.— Quelle que soit la nature de l'explosif, l'amorçage au cordeau détonant est obligatoire.

f) *Tirs par grands fourneaux.*

Art. 54.— Les conditions d'exécution des tirs par brands fourneaux doivent être définies par la consigne prévue par l'article 4.

Le creusement des fourneaux de mines est soumis aux règles de sécurité applicable au creusement des galeries souterraines.

L'amorçage des charges est fait exclusivement au cordeau détonant, à raison d'un cordeau par charge. L'ensemble des charges est allumé par un seul cordeau-maître.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55.— L'inspecteur du travail et des lois sociales, son délégué ou son suppléant peut accorder à un chef d'établissement la dérogation à certaines dispositions du présent arrêté.

Ces décisions prises après avis du comité technique consultatif fixent les mesures compensatrices de sécurité auxquelles les dérogations sont subordonnées ainsi que la durée sur laquelle elles sont accordées.

Art. 56.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 57.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son délégué ou le chef de circonscription administrative.

Avant qu'il soit dressé procès-verbal, le chef d'établissement est mis en demeure, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté auquel il a contrevenu dans un délai déterminé.

Art. 58.— En application des pénalités prévues à l'article 225 alinéa a et b, les auteurs d'infractions seront punis d'une amende de 6 à 60 F, et en cas de récidive, d'une amende de 60 à 150 F et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 59.— Le procureur de la République, l'inspecteur du travail et des lois sociales, les chefs de subdivision

Page LEXPOLYNESIE

administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2089 PECHE du 28 avril 1977 *accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales à deux thoniers senneurs de la Starkist foods, inc.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la demande du 7 mars 1977 présentée par l'E.T.F.P. agissant pour la Tahiti Tuna Ventura consignataire des navires de la Starkist Foods, Inc.,

Arrête :

Article 1er.— Les navires de pêche " Zapata Discover " et " Kerri M " battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique armés par la Starkist Foods, inc., sont autorisés à pêcher dans les eaux territoriales de la Polynésie française, à des fins d'expérience et de prospection.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée pour la pêche des thonidés à la senne tournante aux conditions suivantes :

1°) un quota pour l'ensemble des deux navires est fixé à 1.700 T. ;

2°) la campagne est limitée à une durée maximale de deux mois, mais ne devra pas être d'une durée inférieure à trois semaines ;

3°) la région de pêche sera centrée sur les îles Marquises avec une zone interdite délimitée par les 15e et 20e degrés de latitude Sud et les 145e et 155e degrés de longitude Ouest.

Art. 3.— Les commandants de chaque navire sont : en outre, tenus d'accepter à leur bord, dès le départ de Papeete pour toute la durée de la campagne, un observateur désigné par le chef du service de la pêche.

Ces observateurs, qui auront accès à la passerelle, auront toutes facilités pour recueillir les données géographiques, physiques, climatiques et biologiques qu'ils jugeront utiles. Ils auront également connaissance des relevées du tonnage des captures, pourront faire cesser la pêche dès que les quota seront atteints, et pourront échanger des informations entre eux en utilisant les moyens radio de bord pour la bonne marche de l'expérimentation.

Art. 4.— Le produit de la pêche ne pourra être vendu dans le territoire que sur autorisation expresse du chef du service de la pêche.

Art. 5.— Tous les résultats, observations et renseignements tirés de cette campagne expérimentale seront portés à la connaissance du service de la pêche, du service des affaires maritimes et du centre océanologique du Pacifique.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2199 ER du 4 mai 1977 *portant affectation de crédit du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds dans sa séance du 13 avril 1977 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 4 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— Un crédit de 18.650.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour les opérations suivantes :

- Visites-entretien-frais de gardiennage pour les parcelles de cocotiers hybrides à Rangiroa (Vahituri)	300.000.-
- Déplacements et transports d'agents du service de l'économie rurale chargés d'opérations ayant trait à l'amélioration de la cocoteraie	500.000.-
- Achats d'engrais, transports et manutentions	17.000.000.-
- Aménagement d'un entrepôt	775.000.-
- Frais de voyages d'un entomologiste de l'ORSTOM	75.000.-
	18.650.000.-

Page LEXPOL 23 sur 55

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2313 AA du 11 mai 1977 *fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 29 mai 1977 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 du 27 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 1er avril 1977 portant dissolution de l'assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 77-435 du 26 avril 1977 relative au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 77-436 du 26 avril 1977 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2060 AA du 28 avril 1977 convoquant les collèges électoraux du territoire et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le recensement général des votes du 29 mai 1977 pour les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera effectué à Papeete par une commission ainsi composée :

M. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel — *Président*
M. Simon, chef du service des affaires administratives — *Membre*
M. Gianucci, fondé de pouvoirs à la trésorerie générale — »
M. Buisson, attaché d'administration centrale — »
M. Langomazino, inspecteur d'administration — »

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 2.— La commission se réunira sur convocation de son président. Dès achèvement des opérations de recensement, le président de la commission en adressera le procès-verbal au chef du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2523 CD du 25 mai 1977 *rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1977,

Page LEXPOL 24 sur 55

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *quatre cent trente-huit millions cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-sept francs* (438.176.487.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 17 — Exercice 1977

COMMUNE D'ARUE :

I — Recettes du budget local :

Patentes	4.294.659 »
Licences	373.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	604.911 »
Taxe d'entraide sociale	252.000 »
Taxe d'apprentissage	728.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	453.800 »
Total	6.706.370 »

II — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.260.179 »
Total	1.260.179 »
Total de la perception	7.966.549 »

COMMUNE DE FAAA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	8.589.851 »
Licences	828.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.311.348 »
Taxe d'entraide sociale	392.000 »
Taxe d'apprentissage	1.418.400 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	50.500 »
Total	12.590.099 »

II — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	6.592.519 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	5.517.254 »
Total	12.109.773 »
Total de la perception	24.699.872 »

COMMMUNE DE HITIAA O TE RA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	516.821 »
Licences	4.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	68.513 »
Taxe d'entraide sociale	28.000 »
Taxe d'apprentissage	67.200 »
Total	684.534 »

II — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	156.249 »
Total	156.249 »
Total de la perception	840.783 »

COMMUNE DE MAHINA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.805.950 »
Licences	243.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	249.177 »
Taxe d'entraide sociale	602.000 »
Taxe d'apprentissage	234.400 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	3.000 »
Total	3.138.027 »

II — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.688.259 »
Total	1.688.259 »
Total de la perception	4.826.286 »

COMMUNE DE PAEA :

I — Recettes du budget local :

Patentes.	1.605.477 »
Licences.	364.060 »
Centimes additionnels C. de commerce.	251.765 »
Taxe d'entraide sociale.	84.000 »
Taxe d'apprentissage.	184.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	38.000 »
Total.	2.527.442 »

II — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	824.190 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	669.753 »
Total.	1.493.943 »
Total de la perception.	4.021.385 »

COMMUNE DE PAPARA :

I — Recettes du budget local :

Patentes.	724.776 »
Licences	281.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	148.530 »
Taxe d'entraide sociale.	70.000 »
Taxe d'apprentissage.	157.000 »
Impôt sur les cartes professionnels d'étrangers.	159.000 »
Total.	1.540.306 »

II — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	430.410 »
Total.	430.410 »
Total de la perception.	1.970.716 »

COMMUNE DE PAPEETE :

I — Recettes du budget local :

Patentes.	141.657.228 »
Licences.	3.571.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	20.388.962 »
Taxe d'entraide sociale.	3.916.500 »
Taxe d'apprentissage.	10.247.700 »
Impôt sur les cartes professionnels d'étrangers.	922.000 »
Total.	180.703.390 »

Page I EXPOL 25 sur 55

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	101.659.817 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	62.217.974 »
Total.	163.877.791 »
Total de la perception.	344.581.181 »

COMMUNE DE PIRAE :

I — Recettes du budget local :

Patentes.	7.249.043 »
Licences.	529.500 »
Centimes additionnels C. de commerce.	1.061.116 »
Taxe d'entraide sociale.	420.000 »
Taxe d'apprentissage.	1.282.200 »
Total.	10.541.859 »

II — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	3.791.590 »
Total.	3.791.590 »
Total de la perception.	14.333.449 »

COMMUNE DE PUNAAUIA :

I — Recettes du budget local :

Patentes.	7.316.123 »
Licences.	568.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	1.023.971 »
Taxe d'entraide sociale.	280.000 »
Taxe d'apprentissage	829.500 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	100.500 »
Total.	10.118.094 »

II — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	6.420.899 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	3.007.964 »
Total.	9.428.863 »
Total de la perception	19.546.957 »

COMMUNE DE TAIARAPU-EST :

— Recettes du budget local :

Patentes	1.454.367 »
Licences.	456.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	273.785 »
Taxe d'entraide sociale	84.000 »
Taxe d'apprentissage.	152.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	2.000 »
Total.	2.422.352 »

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST :

I — Recettes du budget local :

Patentes.	287.424 »
Licences.	116.500 »
Centimes additionnels C. de commerce.	60.591 »
Taxe d'entraide sociale.	14.000 »
Taxe d'apprentissage	33.600 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	2.000 »
Total	514.415 »

II — Recettes du budget communal de Taiarapu-Ouest :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	86.995 »
Total.	86.995 »
Total de la perception.	601.110 »

COMMUNE DE TEVA I UTA :

I — Recettes du budget local :

Patentes.	552.642 »
Licences.	110.500 »
Centimes additionnels C. de commerce.	99.478 »
Taxe d'apprentissage.	80.400 »
Total.	843.020 »

II — Recettes du budget communal de Teva I Uta :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	198.928 »
Total.	198.928 »
Total de la perception.	1.041.948 »

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO :

I — Recettes du budget local :

Patentes.	5.646.131 »
Licences.	594.250 »
Centimes additionnels C. de commerce.	923.041 »
Taxe d'entraide sociale.	462.000 »
Taxe d'apprentissage.	723.400 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	419.500 »
Total.	8.768.322 »

II — Recettes du budget communal de Moorea-Maiao :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	2.555.577 »
Total.	2.555.577 »
Total de la perception.	11.323.899 »
TOTAL GENERAL.	438.176.487 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2563 CD du 26 mai 1977 *rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 26 sur 55

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *onze millions six cent soixante-neuf mille sept cent seize francs* (11.669.716.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT :

Rôle n° 18 — Exercice 1977

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI :

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.423.967	»
Licences	221.750	»
Centimes additionnels C. de commerce	242.190	»
Taxe d'entraide sociale	224.000	»
Taxe d'apprentissage	208.800	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	367.500	»
Total	2.688.207	»

II — Recettes du budget communal de BoraBora :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	645.292	»
Total	645.292	»
Total de la perception	3.333.499	»

PERCEPTION DE HUAHINE :

I — Recettes du budget local :

Patentes	515.199	»
Licences	121.500	»
Centimes additionnels C. de commerce	95.163	»
Taxe d'entraide sociale	126.000	»
Taxe d'apprentissage	73.200	»
Impôts sur les cartes professionnelles d'étrangers	2.000	»
Total	933.062	»

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	163.789	»
Total	163.789	»
Total de la perception	1.096.851	»

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	3.161.826	»
Licences	482.250	»
Centimes additionnels C. de commerce	531.725	»
Taxe d'entraide sociale	364.000	»
Taxe d'apprentissage	397.700	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	112.500	»
Total	5.050.001	»

II — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	101.863	»
Total	101.863	»

III — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	25.665	»
Total	25.665	»

IV — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	2.061.837	»
Total	2.061.837	»
Total de la perception	7.239.366	»
TOTAL GENERAL	11.669.716	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2694 CAB/MIL du 6 juin 1977 *portant composition et appel de la fraction de contingent 77/08.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page I EXPOL 27 sur 55

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 77/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 juillet 1977 ;

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1977 ;

- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 juillet 1977 ;

- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1977 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1977 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;

- nés du 7 juin 1957 au 10 septembre 1957 inclus et recencés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 18 juillet 1977, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1977.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1977. Le point de départ de leur service est fixé au 1er septembre 1977.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2964 AE du 20 juin 1977 *modifiant à nouveau l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 complétée par son décret d'application du 2 mai 1939 réprimant les infractions à la réglementation économique en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu les arrêtés n° 382 AE du 26 janvier 1977 et n° 1141 AE du 16 mars 1977, modifiant et complétant l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 susvisé ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 susvisé, modifié par l'arrêté n° 1141 AE du 16 mars 1977 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

.

.

- Vanille, coquillages, nattes, holoturies et pandanus : 2.700.— la tonne.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2991 AA du 20 juin 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-59 du 8 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-59 du 8 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à intenter une action au nom du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Affaires Matohi Augustine et Iotefa Albert dit Stergios).

Page LEXPOL 28 sur 55

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-59 du 8 juin 1977 *habilitant le chef du territoire à intenter une action au nom du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1115 AA du 25 mai 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 mai 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 8 juin 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à intenter une action au nom du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction contre d'une part Mme Matohi Augustine et d'autre part M. Albert Iotefa dit Stergios.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Marc DAVIO.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2992 AA du 20 juin 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-60 du 8 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-60 du 8 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Affaire Thomas Martine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-60 du 8 juin 1977 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1118 AA du 27 mai 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 25 mai 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 8 juin 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par Mlle Thomas Martine.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Léon LICHTLÉ.

Le président, Frantz VANIZETTE.

Page LEXPOL 29 sur 55

ARRETE n° 3098 CD du 27 juin 1977 *rendant exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3230 AA du 11 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-110 du 10 juillet 1975 portant création d'un prélèvement territorial de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *dix-huit millions cent trente-cinq mille quatre-vingt-huit francs* (18.135.088.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 26 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :	
Prélèvement territorial de solidarité . .	18.031.024 »
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :	
Sommes à répartir	104.064 »
Total de la perception . .	18.135.088 »
TOTAL GENERAL	18.135.088 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1er juillet 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3099 CD du 27 juin 1977 *rendant exécutoire divers rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent vingt-sept mille six cent vingt-neuf francs* (385.727.629.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 23 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :	
Impôt sur les transactions.	268.405.999 »
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :	
Sommes à répartir	298.530 »
Total de la perception . .	268.704.529 »

Rôle n° 25 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :	
Impôt sur les sociétés	116.187.158 »
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :	
Sommes à répartir	835.942 »
Total de la perception . .	117.023.100 »
TOTAL GENERAL	385.727.629 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1977.

Page LEXPOL 30 sur 55

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3101 CD du 27 juin 1977 *rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *sept millions cinq cent cinquante-cinq mille vingt-trois francs* (7.555.023.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT :
Rôle n° 24 — Exercice 1977

PERCEPTION DE BORABORA :

I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions	2.799.150 »

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	24.942 »
Total de la perception . .	**2.824.092 »**

PERCEPTION DE HUAHINE :

— Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions	561.447 »
Total de la perception . . .	561.447 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA :

I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions	4.162.641 »

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	6.843 »
Total de la perception . .	4.169.484 »
TOTAL GENERAL	7.555.023 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3102 CD du 27 juin 1977 *rendant exécutoire les rôles de régularisation des exercices 1975, 1976 et 1977, de la perception des Tuamotu-Gambier, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Page LEXPOL 21 sur 55

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation détaillés ci-dessous, de la perception des Tuamotu-Gambier, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *Cent soixante-six mille deux cent soixante-seize francs* (166.276.—), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU-GAMBIER :

Rôle n° 29 des Tuamotu — Exercice 1975

Patentes	2.187 »
Centimes additionnels C. de commerce	327 »
Total de la perception	2.514 »

Rôle n° 30 des Tuamotu — Exercice 1976

Patentes	47.053 »
Licences	30.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	10.939 »
Total de la perception	87.992 »

Rôle n° 31 des Tuamotu — Exercice 1977

Patentes	51.427 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	9.343 »
Total de la perception	75.770 »
TOTAL GENERAL	166.276 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3114 AE du 27 juin 1977 *portant agrément de la S.C.E.A. Taiarapu au code des investissements de la Polynésie française au titre de son activité agricole de production de viande bovine.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.C.E.A. Taiarapu ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe A) de ladite délibération, à la S.C.E.A. Taiarapu au titre de l'activité d'exploitation agricole.

Art. 2.— La S.C.E.A. Taiarapu bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30, soit l'exonération de toute perception au profit du trésor des droits d'enregistrement sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou à la prise à bail des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet agréé. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa.

Art. 3.— La S.C.E.A. Taiarapu bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 7 % sur l'ensemble de l'investissement à l'exception de l'achat du cheptel laitier, conformément aux dispositions du Titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du Titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3115 AE du 27 juin 1977 *portant agrément de la société COMAT S.A. au code des investissements de la Polynésie française pour son programme d'extention d'activité.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Page LEXPOL 32 sur 55

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la COMAT S.A. ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragrahe H) et de l'article 4 paragraphe 2°) de ladite délibération, à la société COMAT S.A., pour son programme d'extension d'activité.

Art. 2.— La société COMAT S.A. bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet agréé. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30 dernier alinéa.

Art. 3.— La société COMAT S.A. bénéficiera des exonérations prévues aux articles 31 et 32, soit l'exonération de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux défini selon les dispositions de l'article 34 de ladite délibération, pendant une durée de *six ans*.

Art. 4.— La société COMAT S.A. bénéficiera des exonérations prévues à l'article 35, soit l'exonération des bénéfices réinvestis dans le projet agréé pour les exercices 1977, 1978 et 1979.

Art. 5.— La société COMAT S.A. bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 5 %, conformément aux dispositions du Titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du Titre VI de cette même délibération.

Art. 6.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3116 AE du 27 juin 1977 *portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Tournier au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de sacs en plastique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Tournier ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe M) de ladite délibération, à l'entreprise individuelle de M. Tournier, pour son activité de fabrication de sacs en plastique.

Art .2.— M. Tournier bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur l'acquisition ou la prise à bail des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet agréé. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30 dernier alinéa.

Art.3.— M. Tournier bénéficiera des exonérations prévues aux articles 31 et 32, soit l'exonération de la contribution des patentes et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de *huit ans*.

Art. 4.— M. Tournier bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément aux dispositions du Titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du Titre VI de cette même délibération.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 33 sur 55

ARRETE n° 3219 ODT/AA du 30 juin 1977 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-77 ODT du 22 avril 1977 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget primitif de l'office pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 24 décembre 1976 ;

Vu la délibération n° 42-76 ODT du 24 décembre 1976 arrêtant le budget de l'ODT de la Polynésie française pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1252 AA du 21 mars 1977 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n°s 31 à 40-76 ODT et 44-76 ODT rendant exécutoire sous certaines réserves la délibération n° 42-76 ODT du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 24 décembre 1976, et annulant les délibérations n°s 41 et 43-76 ODT du conseil d'administration de l'ODT du 24 décembre 1976 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 22 avril 1977 ;

Vu la délibération n° 1-77 ODT du 22 avril 1977 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme modifiant la délibération n° 42-76 ODT du 24 décembre 1976 arrêtant le budget de l'ODT de la Polynésie française pour l'exercice 1977 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-77 ODT du 22 avril 1977 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française arrêtant le budget primitif dudit office, pour l'exercice 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3255 AA du 4 juillet 1977 *rendant exécutoires les délibérations n°s 77-64 et 77-65 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 77-64 du 16 juin 1977 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (emprunts CPS - programme 1977), - n° 77-65 du 16 juin 1977 modifiant la délibération n° 76-103 du 5 août 1976 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (construction logements enseignants).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-64 du 16 juin 1977 *habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Page LEXPOL 34 sur 55

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1094 FT du 30 mars 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 75-77 du 14 juin 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 juin 1977,

Adopte.

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française les conventions de prêts afférentes au financement des opérations suivantes, prévues au budget territorial d'équipement, exercice 1977.

TAHITI	
- Aménagement Vaitepiha	10 MCFP
- Régularisation Hamuta	10 MCFP
- Protection des berges des rivières Potiai, Vairaharaha et Vaite	17,1 "
- Ponts Taravao	12 "
- Assainissement Faaone	6 "
ILES SOUS-LE-VENT	
- Digue Maroe	10 MCFP
- Routes Tahaa	12 "
- Darse Uturoa	2,4 "
TUAMOTU-GAMBIER	
- Route Napuka	4 MCFP
- Wharf Tikehau	4,5 "
AUSTRALES	
- Route Rimatara + plate-forme	3 MCFP
- Wharf Tubuai	16 "
MARQUISES	
- Route Taiohae	15 MCFP
- Port Taiohae	30 MCFP
- Port Atuona	15 "
DIVERS ARCHIPELS	
- Constructions scolaires 1er degré (compl.)	15 MCFP
- Logements santé (compl.)	11 "
- Logements enseignants (compl.)	10 "
Total	203 MCFP

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement des prêts de la caisse de prévoyance sociale visés à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour l'amortissement du prêt et pour le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Léon LICHTLE.

Le président, Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 77-65 du 16 juin 1977 *modifiant la délibération n° 76-103 du 5 août 1976 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-103 du 5 août 1976 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1094 FT du 30 mars 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 75-77 en date du 14 juin 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 juin 1977,

Adopte.

Article 1er.— Le programme d'emprunts souscrits par le territoire auprès de la caisse de prévoyance sociale au titre de l'année 1976 est modifié comme suit :

Opérations supprimées :	
- Aménagement pointe de Taiaru	2.000.000
- Route de Rangiroa	6.000.000
Opération ajoutée :	
- Construction logements enseignants	8.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Léon LICHTLE.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3256 AA du 4 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-63 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 35 sur 55

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-63 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du programme de constructions scolaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-63 du 16 juin 1977 *portant modification du programme de constructions scolaires.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-57 du 30 mai 1974 relative au programme de constructions scolaires ; ensemble la délibération modificative n° 75-31 du 13 février 1975 ;

Vu la lettre n° 1121 FT du 2 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 74-77 en date du 14 juin 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 juin 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est modifié comme suit le programme des constructions scolaires :

Sont supprimés à Tahiti :

- 1 logement de fonction à Faaone ;
- 1 logement de fonction à Hitiaa.

Sont approuvées aux Tuamotu :

- la construction d'un logement de fonction à Napuka ;
- la construction d'un logement de fonction à Fakahina.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Léon LICHTLÉ.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3302 AA du 5 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-67 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-67 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une dérogation au monopole du pavillon prévu par l'article 179 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 (navire " Weser Broker ").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-67 du 16 juin 1977 *accordant une dérogation au monopole du pavillon prévu par l'article 179 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, et notamment son article 179 ;

Vu la lettre n° 1140 D en date du 15 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Page LEXPOL 36 sur 55

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 16 juin 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le navire " Weser Broker ", battant pavillon allemand, affrêté par la compagnie générale maritime, est autorisé à transporter pour le compte du CEP et du CEA du fret entre Papeete et les atolls de Moruroa et Hao.

Art. 2.— Cette autorisation est valable un an pour compter de la date d'arrivée en Polynésie française du navire qui sera placé, conformément à la réglementation douanière, sous le régime de l'admission temporaire pour la durée de son stationnement dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Léon LICHTLÉ. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3319 AE du 6 juillet 1977 *portant agrément de la S.A.R.L " Conserverie du Pacifique " au code des investissements de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. " Conserverie du Pacifique " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe H de ladite délibération à la S.A.R.L. " Conserverie du Pacifique " pour son activité de transformation de viandes provenant des bas morceaux, et leur mise en conserve sous la dénomination de "Corned-beef ".

Art. 2.— La S.A.R.L. " Conserverie du Pacifique " bénéficiera du régime d'exonération prévu :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur les augmentations de capital ultérieures et sur l'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée.

- aux articles 31 et 32, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, l'exemption de l'impôt foncier bâti et l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée de six ans.

Art. 3.— La S.A.R.L. " Conserverie du Pacifique " bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % conformément aux dispositions du *titre V* de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée sur le montant total des investissements à l'exclusion des apports en nature et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du *titre VI* de cette même délibération.

Art. 4.— L'octroi des exonérations et avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus à la S.A.R.L. " Conserverie du Pacifique " est subordonné à l'utilisation aux fins de transformation d'un quota minimal de viande locale, défini par les services administratifs compétents (service des affaires économiques et service de l'économie rurale).

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commisson d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3321 AE du 6 juillet 1977 *portant agrément de la S.A.R.L. " Saporo " au code des investissements de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. " Saporo " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe H de ladite délibération à la S.A.R.L. " Saporo ", pour son activité de fabrication de savates dites " japonaises ".

Art. 2.— La S.A.R.L. " Saporo " bénéficiera du régime d'exonérations prévu :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30 dernier alinéa ;

- aux articles 31 et 32, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, l'exemption de l'impôt foncier bâti, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée de *six ans*.

Art. 3.— La S.A.R.L. " Saporo " bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'applications des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3341 AE du 6 juillet 1977 *portant agrément de la Société de Vacances polynésiennes (Pacific Holidays) au code des investissements de la Polynésie française au titre de l'activité nouvelle d'établissement hôtelier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la Société de Vacances Polynésiennes (Pacific Holidays) ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe F de ladite délibération à la *Société de Vacances Polynésiennes* (Pacific Holidays) pour son activité d'établissement hôtelier.

Art. 2.— La *Société de Vacances Polynésiennes* bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de la société, sur les augmentations de capital ultérieures et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet agréé. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30 dernier alinéa.

Art. 3.— La *Société de Vacances Polynésiennes* bénéficiera des exonérations prévues aux articles 31 et 32, soit l'exonération de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée de *huit ans*.

Art. 4.— La *Société de Vacances Polynésiennes* bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 13 %, conformément aux dispositions du *titre V* de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du *titre VI* et sous les réserves prévues à l'article 45 de cette même délibération.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commisson d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3473 ODT/AA du 13 juillet 1977 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-77 ODT du 26 mai 1977 arrêtant le budget additionnel de l'ODT pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 38 sur 55

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-77 ODT du 26 mai 1977 du conseil d'administration de l'ODT arrêtant le budget additionnel de l'ODT pour l'exercice 1977 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 26 mai 1977 du conseil d'administration de l'ODT ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-77 ODT du 26 mai 1977 du conseil d'administration de l'ODT de la Polynésie française, arrêtant le budget additionnel de l'office pour l'exercice 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3648 AA du 25 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-75 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-75 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (Affaires Toofa Théophile).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-75 du 4 juillet 1977 *habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1145 AA du 27 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 4 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans les actions intentéees par M. Toofa Théophile.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*

Léon LICHTLÉ. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3654 AA du 25 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-74 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-74 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal du travail ou toute autre juridiction (Affaire Doudoute Anne-Marie).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-74 du 4 juillet 1977 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal du travail ou toute autre juridiction.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s

52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1135 PEL du 10 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 4 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal du travail ou toute autre juridiction dans l'action intentée par Mlle Doudoute Anne-Marie, ex-agent de 5e catégorie du service de santé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
Léon LICHTLÉ. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3707 AA du 28 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-68 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-68 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant l'aliénation au profit de Mlle Rosita Bredin d'un lais de mer à Punaauia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-68 du 4 juillet 1977 *autorisant l'aliénation au profit de Mlle Rosita Bredin d'un lais de mer à Punaauia.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (Domaine privé local) dans les territoires des E.F.O. ;

Vu la lettre n° 1097 DOM du 30 mars 1977 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 78-77 en date du 27 juin 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mlle Rosita Bredin, l'aliénation d'un lais de mer sis à Punaauia, d'une superficie de 77 m2, moyennant le prix de *deux cent mille francs* (200.000 frs).

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
Marc DAVIO. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3709 AA du 28 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-70 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-70 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, portant fixation des taux et conditions de travail en cession et de location de matériel de travaux publics consentis par le service du parc à matériel des travaux publics.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 40 sur 55

DELIBERATION n° 77-70 du 4 juillet 1977 *modifiant la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, portant fixation des taux et conditions de travail en cession et de location de matériel de travaux publics consentis par le service du parc à matériel des travaux publics.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1105 TP du 1er avril 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mars 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 80-77 du 27 juin 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 est complété ainsi qu'il suit :

- Les frais de déplacements des engins sont entièrement à la charge du locataire, ainsi que ceux des carburants, huiles et graisses lors de travaux effectués hors de l'île de Tahiti.

Art. 2.— L'article 7 de la même délibération est complété ainsi qu'il suit :

- Les heures supplémentaires entraînent donc une majoration du tarif horaire de 20 % par heure supplémentaire effectuée.

Art. 3.— L'article 10 de la même délibération est complété ainsi qu'il suit :

- Les fournitures de carburants et d'ingrédients et l'entretien sont à la charge du service loueur, sauf les frais de transport afférents à ces prestations pour les îles autres que Tahiti où il n'existe pas de dépôt livrant les carburants au tarif de la convention des marchés administratifs, ou bien dans le cas où le dépôt est en rupture de stock et nécessite des voyages particuliers pour approvisionner le matériel loué.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Marc DAVIO. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 10 TP du 3 août 1977 *déclarant d'utilité publique des travaux relatifs à l'ouverture d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et l'installation d'une station de concassage à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 7-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1530 TP du 1er avril 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'ouverture d'une carrière et l'installation d'une station de concassage à Haapiti-Moorea ;

Vu les pièces de l'enquête précitée :

- le plan du projet ;
- la notice explicative ;
- le registre d'observations et déclarations ;
- le modèle d'affiche apposée dans la commune ;
- le rapport du commissaire enquêteur ;
- le certificat attestant de la publicité ;
- la copie de la parution de l'arrêté 1530 TP au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'ouverture d'une carrière en vue de l'extraction de matériaux rocheux et l'installation d'une station de concassage, sur le site de la Pointe Tuarea à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, et ce, pour une période de deux ans.

Art. 2.— La procédure administrative et foncière en vue de l'acquisition des terrains, sera poursuivie conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 relatif à l'expropriation dans le territoire.

Art. 3.— Le maire de Moorea-Maiao, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 3 août 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 12 AU du 3 août 1977 *accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relatif à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-84 du 19 octobre 1961 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 TP du 3 novembre 1961 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogation formulée par MM. Brault et Yu dans leur lettre du 18 janvier 1977 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 avril 1977 du comité consultatif d'agrément des travaux immobiliers ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete exprimé dans sa lettre n° 236 en date du 31 mai 1977 ;

Sur rapport n° 855 AU/UOC en date du 5 juillet 1977 établi par le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à MM. Brault et Yu pour la construction d'un immeuble à l'angle de l'avenue du Prince Hinoi et de la rue Colette à Papeete.

Art. 2.— La dérogation porte sur l'article 7 H, et elle permet de limiter le nombre d'emplacement de stationnement des véhicules à 7 au lieu de 11 normalement exigibles.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté en cas de modifications du programme ou de la conception architecturale du projet tel qu'il a été présenté au comité consultatif d'agrément des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fera pas échec aux dispositions réglementaires de construction d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3905 CAB/MIL du 5 août 1977 *portant composition et appel de la fraction de contingent 77/10.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 77/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1977 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1977 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 septembre 1977 ;
- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1977 et qui, à cet effet, ont avant le 11 juillet 1977 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete.
- nés entre le 11 septembre 1957 et le 9 janvier 1958 inclus et recensé avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 14 septembre 1977, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4037 AA du 16 août 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-82 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-82 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant approbation d'un arrêté pris en conseil de gouvernement en vertu de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 42 sur 55

DELIBERATION n° 77-82 du 21 juillet 1977 *portant approbation d'un arrêté pris en conseil de gouvernement en vertu de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1112 D en date du 6 mai 1977 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 4 mai 1977 ;

Vu le rapport n° 95-77 en date du 20 juillet 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 juillet 1977,

Adopte :

Art. 1er.— Est approuvé l'arrêté n° 2258 D du 6 mai 1977 portant suspension provisoire du droit d'entrée applicable aux importations de bovins et porcins reproducteurs de race pure.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
Léon LICHTLÉ. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4038 AA du 16 août 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-86 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-86 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant acceptation d'un fonds de concours (Organisation mondiale de la santé).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-86 du 21 juillet 1977 *portant acceptation d'un fonds de concours.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1125 FT en date du 2 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1977 ;

Vu le rapport n° 104-77 en date du 20 juillet 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est acceptée l'offre de fonds de concours formulée par l'organisation mondiale de la santé et relative à un essai sur le terrain de différents agents de prévention de la carie dentaire.

Art. 2.— Le chef du territoire est habilité à signer la convention à intervenir entre le territoire et l'organisation mondiale de la santé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
Léon LICHTLÉ. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4039 AA du 16 août 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-87 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-87 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant la participation du territoire au capital de la S.A. Enerpol (société polynésienne d'énergie).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-87 du 21 juillet 1977 *fixant la participation du territoire au capital de la S.A. Enerpol (société polynésienne d'énergie).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Dans sa séance du 21 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— La participation du territoire au capital de la S.A. Enerpol (société polynésienne d'énergie) est fixée au maximum à *trois cent quatre vingt quinze millions de francs* (395.000.000 FCP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Marc Davio. — Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4070 AA du 16 août 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-83 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-83 du 21 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-83 du 21 juillet 1977 *portant modification du taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la **délibération n° 73-100 du 23** août 1973 de l'assemblée territoriale portant modification du taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées ;

Vu la lettre n° 1131 ER du 8 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 96-77 du 20 juillet 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées est modifié comme suit : *six francs* par kilogramme net de vanille préparée.

Art. 2.— Le montant de cette taxe est attribué dans son intégralité aux experts.

Ar. 3.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 73-100 susvisée est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Marc DAVIO. — Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 51 AC.DIR/INFRA du 19 août 1977 *approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le dossier technique de construction de l'aérodrome de Pukarua comprenant en particulier les plans SIA n°s 2378/01 à 2378/07, le détail estimatif, la notice explicative et la notice descriptive ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1977,

Décide :

Article unique.— Le dossier technique relatif à la construction de l'aérodrome de Pukarua est approuvé.

Papeete, le 19 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 19 août 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

Page LEXPOL 44 sur 55

ARRETE n° 4138 AA du 19 août 1977 *déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 19 août 1977 (consultation à domicile),

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 21 juillet 1977 par arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977, est déclarée close le samedi 20 août 1977 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4275 DOM du 29 août 1977 *autorisant l'aliénation au profit de la commune de Pirae d'une parcelle de terrain à Pirae nécessaire au prolongement de la rue Afarerii.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la décision n° 2023 DEF/DCG/D en date du 31 juillet 1975 du ministère de la défense autorisant la remise au service des domaines et de la propriété foncière, aux fins d'aliénation au profit de la commune de Pirae, d'une parcelle de 385 m2 située sur la commune de Pirae à détacher du domaine militaire du Taaone ;

Vu le procès-verbal de remise en date du 20 novembre 1975 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la commune de Pirae, en vue du prolongement de la rue Afarerii, l'aliénation d'une parcelle de terrain militaire dépendant de l'ancienne terre Taaone 1 et 2 à Pirae, d'une superficie de 385 m2, moyennant le prix principal de *cinq cent soixante dix-sept mille cinq cents francs* (577.500 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires seront à la charge de la commune de Pirae.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1977.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4374 PEL du 5 septembre 1977.— M. Champes Alexandre, docteur en médecine, ex-boursier de formation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française, est astreint à rembourser, au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle, y compris les frais de passage.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 89 AA du 5 septembre 1977.— Est autorisé à la demande de M. Tinitua Teuaura, vice-président de la société " Te faaroo Keresetiano " de Afaahiti, un quatrième et dernier report au 3 décembre 1977 du tirage de la tombola de la société, initialement prévu pour le 28 février 1976 et reporté au 3 juillet puis au 31 octobre 1976.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4349 FT du 2 septembre 1977.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont complétées comme suit :

- chefs de secteur agricole en fonction dans les archipels des îles Sous-le-Vent, îles Australes et îles Marquises :

M. Brotherson Rasmus, agent technique d'agriculture et d'élevage, chef du 2e secteur agricole à Uturoa,

M. Prout Michel, agent contractuel, chef du 3e secteur agricole à Mataura,

M. Labadie Pierre, agent contractuel, chef du 5e secteur agricole à Taiohae.

Par arrêté n° 4350 FT du 2 septembre 1977.— Une bourse d'étude et d'entretien d'un montant de *deux cent vingt mille francs* (220.000) est accordée pour l'année scolaire 1977/78 à Mlle Brun Colette.

Elle sera versée à la mission adventiste du 7e jour qui en assurera le règlement.

Page LEXPOL 45 sur 55

La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 46-01, article 40, exercice 1977.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 4347 TLS du 2 septembre 1977.— Les dispositions de la décision n° 59 TLS du 20 août 1977, portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, sont complétées ainsi qu'il suit :

Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au titre des membres désignés par le chef du territoire :

- M. Perès J., chef du service des finances
- M. Revil H., directeur de la santé publique
- M. Langomazino M., représentant des associations familiales du territoire.

Par décision n° 84 TLS du 5 septembre 1977.— MM. Lérie Rey et Raymond Pailloux sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, pour les années 1977 et 1978, en qualité de titulaire et de suppléant et en remplacement de MM. Jabeneau (titulaire) et Lérie Rey (suppléant).

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 2956 IDV/AU du 17 juin 1977 *autorisant un groupe d'habitations à Paea P.K. 19 côté montagne.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Roland Montaron le 1er avril 1977 concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur le lot n° 3 du domaine Papehue sis dans la commune de Paea P.K. 19 ;

Vu la délimitation du domaine public fluvial délivré le 25 mai 1977 sous le n° 516 GEP/BF ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de 6 logements destinés à la location sur le lot n° 3 du domaine Papehue sis dans la commune de Paea P.K. 19 demandé par M. Roland Montaron, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Les limites des deux lots bordés par la rivière seront rectifiées en fonction de la délimitation du domaine public fluvial matérialisé par le service des travaux publics et des mines. L'implantation des constructions sera modifiée pour respecter la servitude de non aedificandi de 5 m, servitude de curage, indiquée sur le plan d'alignement du 2 mai 1977.

Art. 3.— Un caniveau recueillant les eaux pluviales et de ruissellement sera implanté en bordure nord de la voie de 6 m dont l'emprise totale pourra être portée à 8 m en cas de classement par une collectivité.

Art. 4.— Des arbres de haute tige seront plantés sur chacun des lots.

Art. 5.— Le bail-type proposé au futur locataire sera soumis à approbation avec les documents graphiques modifiés en fonction des articles précédents, ceci avant dépôt de la demande du certificat prévu par l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Paea et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 17 juin 1977

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

ARRETE n° 55 Marq. du 9 août 1977 *portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 46 sur 55

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de commune dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 247 du code électoral ;

Vu l'article 79 de la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation des communes ;

Vu l'acte de décès n° 2 en date du 1er août 1977 de M. Taiuhi Teikikaiouoho, maire de la commune de Ua Huka ;

Vu l'arrêté n° 3838 SG en date du 3 août 1977 portant délégation de signature à M. Gilles Tre Hardy, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Ua Huka sont convoqués le dimanche 28 août 1977 afin de procéder à l'élection de *un* conseiller municipal au siège laissé vacant par le décès de M. Taiuhi Teikikaiouoho, maire de la commune de Ua Huka.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il y sera procédé le dimanche suivant 4 septembre 1977 aux mêmes heure et lieu que le premier tour.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1977.

Art. 3.— Deux bureaux de vote seront ouverts :

- l'un à Hane, présidé par M. Teikikaihei Toho ;

- l'autre à Vaipaee, présidé par M. Kehuehitu Tehauohuna.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1977.

Pr. le haut-commissaire et par délégation

Le chef de subdivision,

Pr. le chef de subdivision et po., l'adjoint,

P. DOUTEAU.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 8-77 du 11 juillet 1977 *portant augmentation de la taxe de un franc (1) à un franc et cinquante centimes (1,50) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe.*

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulgant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 instituant une taxe sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels et fixant les modalités de recouvrements de cette taxe ;

Vu la délibération n° 28-73 du 27 septembre 1973 portant augmentation de la taxe de quarante centimes (40) adoptée par délibération n° 23-72 du 23 mai 1972 à un franc (1) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Dans sa séance du 11 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— La taxe de *un franc* sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels dans tous les lieux d'utilisation implantés sur le territoire de la ville, adoptée par délibération n° 28-73 du 27 septembre 1973 est portée à *un franc et cinquante centimes* (1,50).

Cette taxe de *un franc et cinquante centimes* (1,50) par kilowatt-heure sera calculée sur les quantités consommées par chaque utilisateur telles qu'elles apparaîtront sur les relevés mensuels de son compteur et arrondie au franc inférieur.

Art. 2.— Le recouvrement de cette taxe sera effectué par la S.A. électricité de Tahiti, concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique. Les états de recouvrement que cette société établira mensuellement feront apparaître :

- le nombre total de kilowatt-heures consommée pendant chaque période considérée et ce à compter du premier mois suivant la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- un prélèvement de 2 % calculé sur le montant de la taxe accordé au profit de la S.A. électricité de Tahiti à titre de participation de la ville aux frais occasionnés par la perception.

Art. 3.— Ces états seront visés par le maire et transmis au receveur-percepteur municipal des îles du Vent auquel la S.A. électricité de Tahiti versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Art. 4.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs à M. le maire pour toutes interventions et signature des pièces entre la ville et la S.A. électricité de Tahiti.

Art. 5.— La présente délibération annule toutes dispositions antérieures et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 11 juillet 1977.

Le maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 26 juillet 1977.

Approuvé :

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.-J. DELARCE.

Page LEXPOL 47 sur 55

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 25 juillet 1977 :

N° 74-1051-1 IDV/AU, M. Tapotofarerani Rico, plan n° 1 terre Tahutumu sect. Teavaro - Moorea-Maiao, 1 modification ;

N° 77-245-1, M. Léontieff André, terre Vainato Punaauia P.K. 17,50, 1 modification ;

N° 77-458, Mme Florian Madeleine née Hoan, parcelle V 1184 lotissement Pamatai Faaa, 1 modification ;

N° 77-509, M. Pinard Henri, lot n° 119 lotissement Punavai Plaine Punaauia, 1 modification ;

N° 77-510, M. Moorgat P., terre Atiio Punaauia P.K. 14,500 (reconduction), 1 maison d'habitation ;

N° 77-523, M. Leboucher Gilles, terre Raipua Toahotu P.K. 4 - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 77-566, M. Nollemberger Pierre, lot n° 83 lotissement Punavai Plaine Punaauia, 1 modification ;

N° 77-583, M. Jones Harry, lot n° 3 terre Atitepua Teavaro commune Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-587, Mme Young Vong Célestine, parcelle 1 dépendant du lot 24 de la parcelle A du domaine Pamatai Faaa (reconduction), 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 27 juillet 1977 :

N° 77-146-1, M. Cheung Mang Jean, terre Totoie 2 appartenant à M. Avaemai Ropati P.K. 5,600 - Faaa, 1 modification ;

N° 77-354, M. Neuffer Adolphe, parcelle A de la terre Vaipiropiro Tiarei (commune de Hitiaa O Te Ra) P.K. 22,500, 1 terrassement ;

N° 77-470, M. Leblanc Michel, terrain Etat Afareaitu commune de Moorea-Maiao, 1 atelier complémentaire ;

N° 77-538, Mme Leu Hina, lot 2 de la parcelle B, lot 6 du plan de partage de l'ancienne propriété Sage lotissement Nuuroa Punaauia, 1 logement de type LE 2 ;

N° 77-562, M. Jacques Teheiura, lot 7 du lotissement Puarata Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-556, M. le directeur de la maison d'arrêt, terre domaniale " Nuutania " Faaa, 7 logements de fonction ;

N° 77-570, Mlles Sylviane et Lisa Chagne s/c M. Cahot Alexis, lot 15 bis du domaine Pamatai Faaa, 2 logements jumelés ;

N° 77-581, M. Peau Franklin, parcelle C de la terre Tainuu 2 P.K. 11 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-589, Mlle Taie Augustine, lot 1 de la terre Tauaa parcelle C P.K. 6,700 côté mer Faaa, 1 logement de type LE 4 ;

N° 77-590, M. Raymond Richerd, lot 7 du lotissement Totoe 1 P.K. 23,500 Paea, 1 logement de type LE 1 ;

N° 77-593, M. Aiguier Fernand pour la SOCIORO, lotissement Nono Au du domaine Nono Au (SOTAGRI) P.K. 11 Mahina, 4 locaux pour transformateur EDT ;

N° 77-595, Mme Daniaud Camélia, lot 2 (partie) de la parcelle B du domaine Pater Pirae Route Vetea, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 1er août 1977 :

N° 77-12-1, M. et Mme Raymond Laille, lot 16 de la partie B du domaine Pomare à Arue, 1 modification ;

N° 77-464, M. Jean-Claude Garnier, Afaahiti P.K. 2, 1 réservoir en béton ;

N° 77-503, M. Riri Mariterangi, terre Maputia rue lotissement Puurai Faaa, 1 modification chapelle (Sanito) ;

N° 77-537, M. Roger Tetuanui, terre Papauu P.K. 27,800 Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 77-568, M. et Mme Gallon, parcelle 1 et 2 propriété Villierme Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-585, M. et Mme Tumahai Alfred, lot 5 B terre Matatia P.K. 10,600 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-586, Mme Laïsa Lemaire, lot B 29 lotissement Pamatai section 1 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-600, Mme Veuve Tuuhia Tetuaiteroi née Temarii, rue Puurai P.K. 4,700 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-601, M. Taeae Roland, terre Atiehu 2 P.K. 31 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-602, M. et Mme Marotau Léonard et Célia, terre Tepara 2 P.K. 14,200 Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 77-603, M. Faurai Tevaearai, terre Atihau 2 P.K. 6,400 Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 77-604, Mme Aue Jacqueline, terre Tarapu 4 P.K. 16,500 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-605, M. Alphonse Alexandre, terre Outuaiai 2 P.K. 24 Tiarei, 1 clôture ;

N° 77-606, M. et Mme Georges, parcelles Paetaha et Faairifau I Uta près lotissement Heiri, 1 maison d'habitation ;

N° 77-608, M. Jean-Yves Régnard, lot 193 lotissement Lotus P.K. 9,200 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-609, Mlle Augustine Teihotua, parcelle B du lot 2 terre Vaihi 1 à Pirae, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 2 août 1977 :

N° 77-553, M. Jacques Chapelle, lots 1 et 2 du lotissement terres Maiti 2, Totoie et Viriamu 2 Faaa, 1 modification (appentis) ;

N° 77-563, M. Pepe Mou Sieng, lot 1 dépendant du lot 1 du partage domaine Pomare T., 1 modification ;

Page LEXPOL 48 sur 55

N° 77-607, M. Maeta Marcel, terre Vaipiropiromatapura (parcelle A du lot 1) P.K. 23,800 Tiarei, 1 terrassement ;

N° 77-611, M. et Mme Karapo Vongue, lot B 5 du lotissement Vahine Moeana à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-612, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, parcelle 174 terre Tematieofa 2 Haapiti Moorea, la mairie de la section de Haapiti ;

N° 77-614, M. Chung Sine Jean, lot 23 du lotissement Punavai Montagne P.K. 13 Punaauïa, 1 mur de soutènement.

Permis délivré le 3 août 1977 :

N° 77-524, M. le président directeur général de la brasserie de Tahiti, lot Da du lotissement " Domaine de Bellevue ", 1 maison d'habitation ;

N° 77-616, M. Anoa Hoarangi, terre Vaiparaoa pointe des pêcheurs Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-619, MM. Jean Brager et Paul Picquet, lot 3 de la terre Teruarei Haapiti Moorea Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-620, Mme Elisabeth Hamblin, terre Tehitiaea 1 P.K. 52 Papeari, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 5 août 1977 :

N° 77-618, M. Alexis Tavaitai, terres B Vaipiropiro Outuaiai Tiarei P.K. 24 (Hitiaa O Te Ra) et terre Matapura, 1 terrassement ;

N° 77-623, M. Ah Scha Joseph, terre Outotaata P.K. 12,500 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-626, M. Maurel Maurice Christian, lot 34 lotissement Fritch Homer P.K. 10 côté mer Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-627, M. Gaetano Locacciato, lot D 9 lotissement Vahoata P.K. 42,500 Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-631, Mlle Rosita Temaititahio, lot B 3 lotissement Torea P.K. 38 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-580, M. le président de l'association sportive les " Jeunes Tahitiens ", rue Frédéric Gadiot Pirae, 1 court de tennis et 1 clôture ;

N° 77-596, M. Legayic Alexandre, terre Vaitaitai II P.K. 32,100 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-598, Mme Olivia Falchetto, lot 134 du lotissement Heiri, 1 modification ;

N° 77-372-1, M. Reichart Nadine née Aro, lot 1 de la terre Faratea 1 Faaa, 1 modification ;

N° 77-36, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, parcelle B terre Tefata Piere, 1 annexe ;

N° 77-577-1, M. Paul Faehau, terre sise à Papetoai Moorea-Maiao, 1 modification.

Permis délivré le 9 août 1977 :

N° 75-785-1, Mme Chiari Jane, lot 2 domaine Tiahura Haapiti commune Moorea-Maiao, 1 modification ;

N° 77-448, M. Duval Jack, terre Temaua Tooua lot 2 (pté Charles Mauu) Toahotu commune Taiarapu-Ouest, 1 restaurant et 1 bungalow ;

N° 77-632, Mme Tinioi Ioane et M. Louis Marie Ledu, lot 3 terre Oura 2 vallée Tenaho Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-635, M. Williams Edmond, parcelle Teunutera III (pté Mme Vve Auméran Constance) Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-638, Mme Tamaehu Louise, parcelle Ativava-Faretiairi Faaa, 1 terrassement ;

N° 77-572, M. et Mme Harold Ellacott, lotissement SOTAGRI Tahua Iti lot 69 B Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-588, M. Billy Richmond, lot 7 terre Ariitoa Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 77-622, M. Frédéric Tefaafana, lot 10 terre Taaone 3 Hamuta Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-634, M. Teama Teriipaia, lot 16 lotissement Tautiti, 1 maison d'habitation ;

N° 77-639, Mme Rosine Torea, terre Orohiti 1 Papeari, 1 maison d'habitation.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE au 1er Septembre 1977.

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	175,68
Alimentation et boissons	178,59
Habillement	157,57
Habitation	180,24
Hygiène et soins	143,73
Transports et communications	186,32
Culture - Loisirs - Distractions	151,30

ENQUETE " de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-74 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tirao Richard en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comportant : 1 machine combinée, 1 scie circulaire, 1 scie à ruban, 1 perceuse, 1 polisseuse dans la commune de

Page LEXPOL 49 sur 55

Mahina P.K. 9 côté montagne, sur une parcelle de " l'ancien domaine Paul Martin ", à 30 mètres environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 septembre 1977 jusqu'au 26 octobre 1977.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 septembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-71 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Ivon Jean en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) dans la section de Paopao de la commune de Moorea-Maiao sur la terre Tarahu-Moorea-Ovahitu côté montagne P.K. 4 (à 700 mètres du Bali-Hai), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 septembre 1977 jusqu'au 10 octobre 1977.

M. Ellacott William est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 septembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-73 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Demedy Jean-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un complexe cinématographique d'une capacité de 400 places, réparties en quatre salles dans la commune de Papeete, au lieu dit " Pont de l'Est " à l'angle sud-est du carrefour de la rue Clémenceau et de la rue des Remparts, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 septembre 1977 jusqu'au 10 octobre 1977.

M. Ellacott William est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 septembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-76 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Wane, gérant de la société Copa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de transformation de viande bovine avec équipement frigorifique de 10.000 frigories heures, dans un entrepôt existant sis dans la commune de Arue P.K. 4,500 côté montagne, sur une parcelle de la terre " Papaoa ", dans l'enceinte de la comat, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 septembre 1977 jusqu'au 26 octobre 1977.

M. Pouira Eugène, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 7 septembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

Page LEXPOL 50 sur 55

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois d'août 1977

1-8-77 N° 7387-A MARO Célestine Tepaehara, Makemo
1-8-77 N° 7388-A TEHEI Yves Faretou, Punaauia
1-8-77 N° 7389-A VIRIAMU Calixte, Mahina
1-8-77 N° 7390-A BOURGERIE Alexandre, Nunue
3-8-77 N° 7391-A TIPAO Myrna épouse PERES, Mahina
3-8-77 N° 7392-A TEMEHARO Albert, Parea
3-8-77 N° 7393-A MAROANUI dit Mita Tevai, Hauti
3-8-77 N° 7394-A TEKURIO Mariana dite Marianne, Faaa
3-8-77 N° 7395-A LEMAIRE Liliane, Paea
3-8-77 N° 7396-A BUCHIN Auguste, Nunue
3-8-77 N° 7397-A TEENA Simone épouse AIHO, Nunue
3-8-77 N° 7398-A TANETOA Eliane, Anau
3-8-77 N° 7399-A TIORI Rahera, Nunue
3-8-77 N° 7400-A MOU KAM TSE MAN Fat, Puohine
3-8-77 N° 7401-A WADJARIAN Catherine née SALEM, Avera
3-8-77 N° 7402-A GUILLOUX Hugues, Uturoa
4-8-77 N° 7403-A LAINE Anne Marie, Faaa
5-8-77 N° 7404-A MEYER André Emile, Faaa
5-9-77 N° 7405-A QUIN'S Margie veuve QUESNOT, Punaauia
5-8-77 N° 7406-A TEFAAORA Marie France, Hitiaa
5-8-77 N° 7407-A IZABELLE Claire Louise épouse LAMASSIAUDE, Papeete
5-8-77 N° 7408-A MOUNE Clément, Pirae
8-8-77 N° 7409-A CHAPMAN Daniel, Paea
8-8-77 N° 7410-A POEVAI Léon, Mahina
10-8-77 N° 852-B S.A.R.L. " COMSIP ", Papeete
11-8-77 N° 7411-A MARTIN Jean Marie Pierre, Paea
11-8-77 N° 7412-A TUMAHAI Bernard, Punaauia
11-8-77 N° 7413-A TEARIKI Toussaint, Arue
12-8-77 N° 7414-A PASCAL France, Faaa
16-8-77 N° 7415-A WONG Ah Sang, Arue
16-8-77 N° 7416-A APO Paraitera épouse PATERE, Papeete
16-8-77 N° 7417-A TI PAON Ariiorai Paoma, Tautira
16-8-77 N° 7418-A LUCAS Tetuanui née TARUIA, Faaone
17-8-77 N° 7419-A LOPEZ Eugénie épouse GNANA-PRAGASSAM, Faaa
17-8-77 N° 7420-A SAMOYEAULT Thierry, Faaa
17-8-77 N° 7421-A CHONG Mankiao Manihi, Papeete
17-8-77 N° 853-B S.N.C. WONG et Cie, Papeete
17-8-77 N° 7422-A FROGIER Noël, Otepa
17-8-77 N° 7423-A HAAPII Lucie, Rangiroa
17-8-77 N° 7424-A TEHAU Tiroama épouse MENDELSOHN, Tiputa
18-8-77 N° 7425-A FAANA Teanini épouse ATAI, Papeete
18-8-77 N° 7426-A CAUMET Fernand, Faaa
18-8-77 N° 7427-A TEHUIOTOA Hubert, Papara
19-8-77 N° 854-B S.A.R.L. " PASPORT ", Papeete
19-8-77 N° 855-B S.A. CHIMECAL, Papeete
22-8-77 N° 7428-A RAUFEA Manarii, Faaone
22-8-77 N° 7429-A WHEELER Jennalei épouse ITCHNER, Pirae
22-8-77 N° 7430-A YU HING Kineneao, Papeete
22-8-77 N° 7431-A PALICOT Michelle, Papeete
23-8-77 N° 7432-A JORDAN-MAIHUTI Léonard, Uturoa
23-8-77 N° 7433-A AMO Adeline épouse POROI, Papeete
23-8-77 N° 7434-A HIKUTINI Hikutini, Ua Pou
23-8-77 N° 7435-A FASSAIN Gérard, Opoa
23-8-77 N° 7436-A MOEAU Rahiti épouse TUMARAE, Taahuaia
23-8-77 N° 7437-A TEHOIRI Ounumana épouse TEINAURI, Tubuai
23-8-77 N° 7438-A RAIAU Taihatu, Taahuaia
23-8-77 N° 7439-A PATII Iotefa, Taahuaia
23-8-77 N° 7440-A TEINAURI Manuarii Théodore, Mataura
23-8-77 N° 7441-A SIU Philippe, Punaauia
24-8-77 N° 7442-A MATKE Christian, Arue
24-8-77 N° 7443-A SANGUE Yves, Papeete
24-8-77 N° 856-B S.A.R.L. SUPER MARCHE DU CENTRE VAIMA, Papeete
24-8-77 N° 857-B S.A.R.L. " POLYFLOR ", Faaa
25-8-77 N° 7444-A TEIHOTAATA Edwin, Huahine
25-8-77 N° 858-B SOCIETE D'EXPLOITATION GENERALE DE PECHE, Papeete
26-8-77 N° 7445-A MAHURU Roroarii épouse DELOISON, Avatoru
26-8-77 N° 859-B S.A.R.L. " PALMA ", Papeete
29-8-77 N° 7446-A HULOT André, Punaauia
29-8-77 N° 7447-A AMINI Tearai épouse POURA, Punaauia
29-8-77 N° 7448-A EULOGE Jean, Papeete
29-8-77 N° 860-B S.A.R.L. " STRATIFICATION - POLYESTER (STRATIPO), Papeete
30-8-77 N° 7749-A MEURISSE Edmond, Faaa
30-8-77 N° 7450-A PONS Marcel, Papenoo
30-8-77 N° 7451-A MESGUICH Monique, Papeete

Page LEXPOL 51 sur 55

31-8-77 N° 7452-A BROGEON Claude, Paopao
31-8-77 N° 7453-A PUPUTAUKI Jeanne, Rikitea
31-8-77 N° 7454-A TUTAA Rahera épouse CARLSON, Pirae

Le greffier,
L. IORSS.

Etude de Mes Claude GIRARD et Denise GIRARD GOUPIL avocats

VENTE SUR LICITATION

Aux plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete du lot 69 de la terre AFARERII sis à PIRAE,

L'ADJUDICATION AURA LIEU
LE MERCREDI 26 octobre 1977 A 8 HEURES 30

Aux requête, poursuite, diligence de :

1°) Mme Norinne Vahineura TEAMOTUAITAU, demeurant à Nouméa (Nlle-Calédonie)

2°) Mme Adamise TEAMOTUAITAU épouse Roger SALMON, demeurant à Uturoa

3°) M. Butscher Laurent Teamotuaitau NETI, demeurant à Taiohae (îles Marquises)

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de Mes GIRARD et GIRARD GOUPIL, avocats,

EN PRESENCE DE :

1 - Edouard TEAMOTUAITAU, demeurant à Mahina

2 - Mlle Guilda Heimana VAN BASTOLAER, demeurant à Afaahiti

3 - Mme Colette NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier TEMAEO

4 - M. Yannick NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier TEMAEO

5 - Mlle Monique NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier TEMAEO

6 - Mme Tetu NEAGLE, demeurant avenue du Chef Vairaatoa, quartier Puea

7 - M. Théophile TEAMOTUAITAU, demeurant à Papeete

8 - M. Alfred TEAMOTUAITAU, demeurant à Papeete

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 1er septembre 1976, enregistré à Papeete le 13 septembre 1976 folio 58 bordereau 1600/6, signifié les 21 septembre et 4 octobre 1976.

DESIGNATION

1°) le lot 69 de la terre AFARERII sis à Pirae, d'une superficie de 543 mètres carrés, limité :

- au nord par un chemin de 3 m de largeur sur 12 m 35 cm,
- au nord est et au sud-est par un ruisseau sur 14 m et 19 m 60 cm,
- au sud-ouest par le lot 62 sur 25 m,
- et au nord ouest par le lot 63 sur 20 m 60 cm.

2°) et les constructions y édifiées.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 724-77 IDV a été autorisée selon décision du 18 juillet 1977 enregistrée au cabinet du gouverneur sous le n° 3503.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete conformément à la loi du 26 mars 1974.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée comme suit :

LOT 69 de la terre AFARERII

TROIS MILLIONS CP 3.000.000.—

Fait et rédigé par le défenseur soussigné à Papeete le 27 septembre 1977.

Claude GIRARD.

Etude de Mes Claude GIRARD et Denise GIRARD GOUPIL avocats

VENTE SUR LICITATION

Aux plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete de la terre TEMAEO 1 A sise à Papeete, quartier Mamao,

L'ADJUDICATION AURA LIEU
LE MERCREDI 26 octobre 1977 A 8 HEURES 30

Aux requête, poursuite et diligence de :

1°) Mme Norinne Vahineura TEAMOTUAITAU, demeurant à Nouméa (Nlle-Calédonie)

2°) Mme Adamise TEAMOTUAITAU épouse Roger SALMON, demeurant à Uturoa (Raiatea)

3°) M. Butscher Laurent Teamotuaitau NETI, demeurant à Taiohae (îles Marquises)

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de Mes GIRARD et GIRARD GOUPIL, avocats,

EN PRESENCE DE :

- Mme Tetu NEAGLE, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa, quartier Puea,

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 1er septembre 1976, enregistré à Papeete le 13 septembre 1976 folio 58 bordereau 1600/7, signifié le 21 septembre 1976.

DESIGNATION

1°) la parcelle TEMAEO 1 A sise à Papeete quartier Mamao, d'une superficie de 498 m2 92 dcm2, limitée :

Page LEXPOL Scanné

- au nord par une route de servitude sur une longeur de 19 m 52 cm,
- au sud par la propriété de M. PUGIBET sur 19 m 20 cm,
- à l'est par le lot n° 12 du lotissement de la terre TEMAEO sur 25 m 96 cm,
- et à l'ouest par le lot n° 17 du même lotissement sur 25 m 40 cm.

2°) Et les constructions y édifiées.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 725/77 IDV a été autorisée selon décision du 8 août 1977 n° 3929.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete conformément à la loi du 26 mars 1974.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée comme suit :

LA PARCELLE TEMAEO 1 A

QUATRE MILLIONS CP 4.000.000

Fait et rédigé par le défenseur soussigné à Papeete le 7 septembre 1977.

Claude GIRARD.

Etude COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 6 avril 1977 actuellement définitif la séparation de corps prononcé par jugement du 23 mars 1962 d'entre les époux GOUSSAUD-SAGE a été converti en divorce.

Pour extrait :
COCHIN.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le 20 avril 1977 enregistré et signifié ;

Entre : Mme Doris HUAATUA, demeurant à Super-Mahina ; ayant domicile élu en l'étude de Marguerite LIU-BOULOC avocat ;

Contre : M. Francis COWAN, administrateur de société, demeurant à Mahina (Tahiti).

Il appert que le divorce d'entre les époux HUAATUA-COWAN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

ETUDE de Me GIRE — AVOCAT

Par requête en date du 30 août 1977, il appert que M. Claude DAUPHIN, employé aux travaux publics, et Mme Yvette MAIOTUI, institutrice, demeurant ensemble à PAPEETE, quartier Mamao, sollicitent du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me J. SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 16 juin 1976, enregistré à PAPEETE le 18 juin 1976, folio 44, bord. 1212/13.

Pour insertion :
. Me GIRE.

Etude de Me René EPPE — Avocat

Par requête en date du 8 septembre, il appert que Monsieur Valentin TEAVE, magasinier, et Madame Antonina MARAEAUIRA, Instructrice à AIR POLYNESIE, son épouse, demeurant ensemble à ARUE, PK 3,300, sollicitent du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me J. SOLARI, Notaire à PAPEETE le 4 juillet 1977, enregistré à PAPEETE le 5 juillet 1977, F° 7, Bord. 167/4.

Pour insertion :
Pour Me EPPE.
R. DAUPHIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE TARAVAO

Extrait de la déclaration légale

Il est formé, sous la dénomination " ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE TARAVAO ", une association ayant pour but de promouvoir, favoriser et soutenir par tous moyens, toutes œuvres de bienfaisance dans les communes de l'île de TAHITI autre que PAPEETE.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à TARAVAO, TAIARAPU-EST.

Composition du premier Conseil d'Administration :

Président	:	M. Ah Young LY Sao
Vice-Président	:	M. Pepe CHUNG Sao
Secrétaire	:	M. Etienne CHUNG Yin Soi
Trésorier	:	M. Alphonse SOUFET
Membre	:	M. Asami LY Chin Foc
»	:	M. Gaston WAN
»	:	M. Kui Lim WAN KAM

Récépissé de déclaration n° 5099 AA.

UNION DES SYNDICATS AUTONOMISTES POLYNESIENS

Il est constitué entre les syndicats de salariés et sections de syndicat d'entreprise ou de professions, une UNION SYNDICALE dénommée : UNION DES SYNDICATS AUTONOMISTES POLYNESIENS. Elle s'interdit toutes discussion d'ordre politique ou religieux dans ses réunions. Elle a son siège à Papeete.

L'UNION DES SYNDICATS AUTONOMISTES POLYNESIENS a pour objet la défense des droits et des intérêts professionnels et économiques de ses membres. Elle a pour buts : de créer et de maintenir des liens de fraternité entre les membres adhérents des sections syndicale et des syndicats affiliés ; de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, devant les instances publiques, judiciaires et l'opinion ; d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FULLER Alfred
1er Vice-Président	: TEMAURIORAA Coléano
2e Vice-Président	: TEPAU Manarii
Secrétaire général	: WONG CHOU William
Secrétaire général adjoint	: CHEE AYEE Tina
2e secrétaire général adjoint	: TIHATA Ariitapeta
Trésorier général	: CORNU Louis
1er trésorier adjoint	: TUHITI Omera
2e trésorier adjoint	: PAPAI Tony
Assesseur	: MANUTAHI Tamara
»	: UTIA Manate
»	: TINIRAU Philippe
Conseiller technique	: ESTALL Georges
» »	: SPITZ Charles Taro

Récépissé n° 395 du 2 septembre 1977.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE HINARAUREA (Hitiaa O Te Ra)

EXTRAITS DE STATUTS

Une société de Caution Mutuelle de HINARAUREA s'est constituée dans la commune de MAHAENA le 14 juin 1977. Elle a pour objet de grouper les résidents de Mahaena en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques.

Son siège est à MAHAENA.

Composition du premier Conseil d'Administration :

Président	: WHOLER Robert
Vice-Président	: METUA Itiore
Secrétaire-Trésorier	: DOMINGO Léon
Secrétaire Adjoint	: NADEAU Théophile
1er assesseur	: VAITOARE John
2e assesseur	: TANE Max

Récépissé de dépôt n° 1140 du 24 août 1977.

SYNDICAT POLYNESIEN DES AGENTS FONCTIONNAIRES DU CADRE MUNICIPAL DE PAPEETE

Il est constitué pour une durée illimitée un groupement syndical des agents fonctionnaires du cadre municipal de Papeete. Le Groupement ainsi constitué prend la dénomination de " SYNDICAT DES AGENTS FONCTIONNAIRES DU CADRE MUNICIPAL DE PAPEETE ". Ce syndicat a pour buts : l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres. Son siège est fixé à la mairie de Papeete. Il est transféré en un tout autre lieu sur simple décision de son bureau.

.

Composition du bureau :

Secrétaire général	: TEMAURIORAA Coléano
Secrétaire général adjoint	: WONG CHOU William
Trésorier général	: CORNU Louis
Trésorière générale adjointe	: ROCHETTE Leila
Assesseur	: URARII Mateata
»	: PAPA Iotepha
»	: TEIHOARII Tuarae
»	: TEAHU Henri Vane

Récépissé n° 397 du 2 septembre 1977.

MOTO-CLUB DE TAHITI

Lors de son Assemblée Générale Annuelle, le " Moto-Club de Tahiti " a procédé au renouvellement du Comité Directeur.

Ont été élus :

Président	: Georget T. LEVY
1er Vice-Président	: Hiro LEVY
2e Vice-Président	: Denis BEAUCHESNE
Secrétaire	: Patrick WARGNIER
Trésorier	: Frank TEHAAMATAI
Directeur de course	: Tony ADAMS
Directeur de course adjoint	: Jean ARCHER
Directeur technique	: Albert ALPHONSE
Délégué crossmen	: Roberto COWAN
»	: Cyril LEHARTEL

Résultats du tirage de la Tombola du Comité Régional de Cyclisme

1er lot	1.500.000	N°	34.821
2e lot	500.000	N°	34.092
3e lot	300.000	N°	58.796
4e lot	100.000	N°	79.314
5e lot	100.000	N°	86.086
6e lot	50.000	N°	25.018
7e lot	25.000	N°	11.193
8e lot	25.000	N°	64.354

Page LEXILOGOS

AMICALE DU PERSONNEL DU C.E.S. DU TAAONE ET AMIS

EXTRAITS DE STATUTS

Il a été fondé, le 16 juin 1977 une " AMICALE DU PERSONNEL DU C.E.S. DU TAAONE ET AMIS " qui a pour objet l'organisation de toutes activités socio-éducatives, artistiques, sportives, etc...

Elle est d'une durée illimitée et a son siège à PIRAE, au C.E.S. du TAAONE.

Son titre s'écrit en abrégé : "A.P.T.A. "

L'Amicale se compose de membres actifs et est dirigée par un Bureau renouvelable chaque année avant le 1er novembre, et qui est composé de :

- Un président,
- Un Vice-Président - secrétaire,
- Un trésorier,
- Deux membres.

En cas de dissolution de l'Amicale, le Bureau attribuera l'actif net à l'achat de matériel au profit des élèves du C.E.S.

Récépissé n° 4636 AA du 25 juillet 1977.

ASSOCIATION " TAMARIKI TE PUKA MARUIA "

EXTRAITS DE STATUTS

Il a été créé une association culturelle et folklorique dénommée : " TAMARIKI TE PUKA MARUIA ".

Son siège est fixé au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TCHONG TSIONG Vuiriang dit Daniel
Vice-Président	: ARAI Maroro
Secrétaire	: TERAHEKE Haupongi
Trésorier	: TCHONG TSIONG Tutetoa Ken Sing
Porte-parole	: TETAIEKURA Patieiuru

Récépissé n° 5082 AA du 26 août 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII VAIAAU-TUMARAA "

EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé, le 1er août 1977, une association dénommeé : " TAMARII VAIAAU-TUMARAA ".

Le but de cette association est la pratique de l'éducation physique et de tous les Sports.

L'association s'interdit de toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle a son siège à VAIAAU, TUMARAA.

Sa durée est illimitée.

L'association est dirigée par un comité de direction dont la composition est la suivante :

Président	: HUNTER Austin
Vice-Président	: TERIITETOOFA Pierrot
Trésorier	: TUUHIA Rooma
Trésorier Adjoint	: MANARANI Eritaia
Secrétaire	: TCHONG TAI Stephan
Secrétaire Adjoint	: TUPUAIOORO Merette

Récépissé n° 4960 AA du 17 août 1977.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE

L'Assemblée générale du 26 août 1977 a renouvelé son Comité de Direction comme suit :

Président	: JOUEN Louis
Vice-Président	: YANSAUD Jean-Claude
Trésorier	: LEE Emile
Secrétaire	: KWONG Ah Ky
Membre	: JOUTAIN Alain
»	: TCHOUN Poun
»	: JOP KUN KUI

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975.)

Prix : 250 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Budget - Exercice 1976

600 fr. l'exemplaire.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE